

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32^e SÉANCE

Séance du Vendredi 29 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1543).
2. — Questions orales sans débat (p. 1544).
Carte d'identité européenne (question de M. Drouot-L'Hermine) : MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Drouot-L'Hermine.
Immigration des travailleurs africains (question de M. Mer) : MM. le ministre de l'intérieur, Mer.
Approvisionnement en eau de la ville d'Arles (question de M. Privat) : MM. le ministre de l'intérieur, Privat.
Hébergement et transport des curistes assurés sociaux (question de M. Herman) : MM. Grandval, ministre du travail ; Evrard, suppléant M. Herman.
Offres d'emploi par voie d'annonce (question de M. Spénale) : MM. le ministre du travail, Privat, suppléant M. Spénale.
Participation des travailleurs aux entreprises (question de M. Dumortier) : MM. le ministre du travail, Dumortier.
Retraites du régime artisanal (question de M. Boscary-Monservin) : MM. le ministre du travail, Bertrand Denis, suppléant M. Boscary-Monservin.
3. — Question orale avec débat (p. 1551).
Rééducation de certains enfants et adolescents handicapés physiques (question de M. Boscary-Monservin) : MM. Bertrand Denis, suppléant M. Boscary-Monservin ; Grandval, ministre du travail.
M. Tourné.
M. le ministre du travail.
Clôture du débat.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1554).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1554).
6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1554).
7. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1554).
8. — Ordre du jour (p. 1554).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 mai 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle sept questions orales sans débat.

CARTE D'IDENTITE EUROPEENNE

M. le président. M. Drouot-L'Hermine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une résolution, adoptée le 22 février 1962 par l'Assemblée parlementaire européenne, invitant les six Etats membres à délivrer désormais des cartes d'identité selon un modèle unique pour tous les ressortissants des six Etats réunis dans les Communautés européennes. Les raisons qui ont motivé cette résolution sont à la fois d'ordre pratique et d'ordre psychologique. Du point de vue pratique, une carte d'identité coûte beaucoup moins cher qu'un passeport et a une validité beaucoup plus longue. De plus, la libre circulation des travailleurs étant prévue entre les six pays de la Communauté économique européenne, un modèle unique de pièce d'identité serait un moyen beaucoup plus commode de vérification. Mais ces avantages dans le domaine pratique sont de peu de poids en comparaison de l'importance psychologique qui s'attache à cette création d'une carte d'identité européenne. Elle permettrait aux habitants de l'Europe de prendre conscience de son existence, ce qui est essentiel. Cette carte d'identité serait délivrée selon les règles actuellement en usage. Le modèle en a été établi. Il porterait, au-dessus de la mention « République française » un « chapeau » rédigé en quatre langues, établissant que le citoyen porteur de cette carte appartient à la Communauté européenne. Elle comporterait également une carte géographique indiquant les pays à l'intérieur desquels le porteur aurait le droit de circuler librement et où il devrait être considéré comme un citoyen communautaire. Pour ces raisons, il lui demande si le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, peut être modifié. Il suffirait de remplacer la phrase : « Cette carte est d'un modèle uniforme » par « cette carte est conforme au modèle proposé par l'Assemblée parlementaire européenne ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en réponse à la question posée par M. Drouot-L'Hermine, je voudrais tout d'abord rappeler que les objectifs visés au plan pratique par la résolution du 22 février 1962 se trouvent déjà atteints, puisque les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne circulent actuellement sans passeport, sous le couvert de leur carte d'identité nationale, et que ce document suffit pour justifier de l'identité et de la nationalité en vue de l'établissement dans les pays du Marché commun.

Des mesures ont également été prises dès 1957 en vue de l'uniformisation des cartes d'identité des ressortissants des Etats européens. Notre carte nationale d'identité, instituée par le décret du 22 octobre 1955, a été retenue comme modèle de titre à adopter, le cas échéant, par les Etats membres.

Néanmoins le ministre de l'intérieur n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la création éventuelle d'une véritable carte d'identité européenne, c'est-à-dire d'un titre comportant une présentation et un en-tête qui seraient rigoureusement identiques pour tous les Etats membres.

Il convient cependant de ne pas se dissimuler les très nombreux problèmes que pose la réalisation de cette mesure et, en premier lieu, au plan interne, puisqu'elle obligerait les 21 millions de Français déjà en possession de la carte nationale d'identité mise en service depuis 1956 à en solliciter le remplacement.

Mais surtout il apparaît que l'introduction de la carte d'identité européenne dans chacun des Etats membres devrait, en particulier pour atteindre l'effet psychologique recherché par M. Drouot-L'Hermine, faire l'objet d'une mesure simultanée de la part desdits Etats.

Il serait donc, je crois, inopportun que la France prenne une décision unilatérale avant que les différents problèmes posés par la création de cette carte — et en particulier celui résultant de l'absence de ce document dans un certain nombre de pays — n'aient été examinés par une conférence des Etats membres.

Ce n'est donc, à mon sens, que lorsque ces problèmes auraient été réglés d'un commun accord avec nos partenaires que nous

pourrions, en même temps que ceux-ci, apporter à notre réglementation interne les modifications qui s'avèreraient nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Drouot-L'Hermine.

M. Jean Drouot-L'Hermine. Je tiens d'abord à remercier M. le ministre de l'intérieur de la preuve évidente de bonne volonté qu'il apporte en ce qui concerne la réalisation de mon projet.

Je voudrais cependant lui donner quelques informations complémentaires, car sa charge très lourde de ministre de l'intérieur ne lui permet pas de suivre en même temps les débats du Parlement européen et tous les problèmes que pose l'hexagone français et que suscite la conjoncture internationale.

Lorsque j'ai eu personnellement l'idée de cette carte d'identité européenne — puisqu'on l'a appelée ainsi — mon but était avant tout psychologique, comme je l'explique dans le texte de ma question orale.

Quelles que soient les idées que l'on puisse avoir sur l'Europe, que celle-ci soit fédérale, qu'elle soit intégrée, ou qu'elle soit l'Europe des patries, ce que veulent les hommes de bonne volonté, c'est faire l'Europe.

Mais, à mon avis, l'Europe ne sera concevable et réalisable que lorsque, dans les Etats qui la composent, tous, des plus modestes aux plus haut placés, se sentiront solidaires de cette entité quelque peu supranationale que représentera, je ne dirai pas la fusion, ce serait aller au-delà de ma pensée, mais l'association des Etats actuels. Nous espérons bien d'ailleurs que d'autres viendront s'y joindre.

Il fallait donc chercher des moyens.

Je sais que, parmi ceux-ci, l'institution de la carte d'identité européenne n'est qu'une toute petite pierre. Mais si cinquante ou cent millions des ressortissants de la Communauté européenne apportent chacun cette petite pierre à l'édifice, cela commencera à faire un gros tas.

Lorsque les habitants de la Lozère ou de la Haute-Garonne recevront une carte d'identité leur faisant sentir qu'en dehors de leur nationalité de Français — que cette carte ne leur enlève pas — ils font en plus partie de l'Europe, une nouvelle notion s'offrira à leurs yeux. C'est par de petits moyens qui touchent toute la masse que l'on arrive parfois à réaliser de grands desseins.

Vous me dites, monsieur le ministre, que 21 millions de Français sont détenteurs d'une carte d'identité qu'il faudrait changer.

Je réponds à cela que lorsque, en 1955, fut créée la carte nationale, on n'a pas exigé que tous les Français en soient détenteurs du jour au lendemain. On a prolongé — pendant plusieurs années, si mes souvenirs sont exacts — la validité de la carte délivrée par les commissaires de police ou par les mairies.

Vous avez également utilisé, monsieur le ministre, un argument qui m'a frappé. Vous avez dit que la carte d'identité n'était pas obligatoire dans tous les pays de la Communauté.

Elle n'est pas valable dans un seul de ces pays : la Hollande, et je vais vous expliquer pourquoi.

Avant la guerre de 1940-1945, la Hollande, petit pays où tout le monde se connaît à peu près, n'avait pas éprouvé le besoin d'instituer une pièce d'identité obligatoire pour chaque citoyen.

Lorsque les Pays-Bas furent envahis, l'occupant imposa la carte d'identité. La première chose que firent les Hollandais à la libération de leur pays, ce fut naturellement de supprimer ce souvenir de l'occupation.

Malgré cela, lorsque j'ai demandé à mes collègues hollandais au Parlement européen de bien vouloir appuyer ma proposition, non seulement ils ne se sont pas abstenus, mais ils ont voté en faveur de la carte d'identité, contrairement à l'opinion de leurs nationaux, afin de prouver leur solidarité avec l'Europe.

Pour une fois qu'un Français obtient l'adhésion des Pays-Bas sur un problème européen, je crois que le fait est à souligner, monsieur le ministre, car ce n'est malheureusement pas souvent que nous sommes d'accord avec nos partenaires hollandais.

Ce que je vous demande, monsieur le ministre — ma question orale n'a pas d'autre but — c'est de relancer une affaire qui est, on peut le dire, enterrée depuis deux ans et demi.

J'avais cherché le moyen légal de faire aboutir cette question, et je pensais l'avoir trouvé dans le dépôt d'une proposition de loi. Je me suis aperçu finalement que le meilleur moyen était de vous soumettre cette demande par la voie de la question orale.

Monsieur le ministre, nous souhaitons qu'à l'occasion d'une réunion prochaine, à l'échelon supérieur, des ministres de l'inté-

rieur des six pays à Bruxelles ou à Paris, vous vouliez bien faire inscrire ce problème à l'ordre du jour.

En effet, il ne servirait à rien de n'instituer cette carte qu'en France et de dire aux Français qu'ils font partie de l'Europe si, en Allemagne fédérale par exemple, les Allemands ne rencontraient pas la même résonance.

Je vous demande donc, si cela vous est possible, de vous engager moralement à faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion des ministres de l'intérieur le problème de la carte d'identité européenne.

En effet, cette œuvre, qui est la mienne, mais qui est avant tout celle d'un Français qui a reçu l'approbation unanime d'un parlement international, nous n'avons pas le droit de la laisser inachevée; nous devons au contraire en faire une réalité. (Applaudissements.)

IMMIGRATION DES TRAVAILLEURS AFRICAINS

M. le président. M. Mer demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la politique suivie par le Gouvernement en matière d'immigration des travailleurs originaires des républiques africaines d'expression française et quelles mesures sont prises pour assurer à ces travailleurs — notamment dans les grandes villes — des conditions d'accueil et de logement leur permettant une vie décente.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'arrivée anarchique des travailleurs originaires des républiques africaines d'expression française au cours de ces dernières années s'étant révélée, à certains égards, très préjudiciable, l'objectif du Gouvernement est de contrôler et d'organiser cette immigration de telle sorte que son volume global corresponde annuellement à nos besoins de main-d'œuvre de cette catégorie et que, simultanément, elle soit en mesure de bénéficier sur notre territoire des meilleures possibilités de formation professionnelle et de promotion sur les lieux mêmes de son travail.

C'est donc dans cette perspective que des accords sont intervenus avec différents Etats étrangers, notamment le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, pays dont sont originaires les contingents les plus importants d'immigrants.

Depuis la signature de ces accords, les statistiques concernant les mouvements migratoires entre l'Afrique noire et la France font, d'ores et déjà, apparaître un renversement de tendance assez sensible: le nombre des entrées des ressortissants de ces pays est, depuis quelques mois, légèrement inférieur au nombre des sorties, contrairement à ce qui était constaté auparavant.

S'agissant d'une population dont le séjour sur notre territoire ne présente pas, en général, un caractère définitif, il ne pouvait être question d'envisager pour elle des mesures de fixation et d'intégration, sa mobilité et surtout, peut-être, sa fluidité constituant au contraire son meilleur atout pour obtenir du travail dans l'éventail géographique et professionnel des offres d'emploi.

Par contre, il était nécessaire de l'accueillir, de l'orienter conformément aux aptitudes de ses membres, d'aider ces derniers au cours des diverses démarches qu'ils auraient à accomplir, de leur permettre aussi d'acquérir ou de parfaire leur connaissance de notre langue et, enfin, de diriger les plus aptes d'entre eux vers les centres normaux de formation professionnelle.

Une action concomitante devait être entreprise sur le plan du logement par la mise à leur disposition, dans un premier temps, de centres d'accueil et de transit et, ultérieurement, de logements adaptés, dans des foyers-hôtels, aux budgets relativement modestes.

Il s'agissait, en somme, en y apportant tous les aménagements nécessaires, d'étendre, au bénéfice de cette population, l'ensemble de l'action depuis longtemps entreprise en faveur des travailleurs algériens. C'est donc tout naturellement aux services spécialisés du ministère de l'intérieur que j'ai, après l'accord de M. le Premier ministre, donné mission de réaliser ce programme, en liaison et avec le concours, d'une part, des organismes qualifiés, d'autre part, de la Sonacotra, société d'économie mixte de construction de logements pour les travailleurs, enfin et surtout, des différents départements ministériels intéressés, et notamment celui de la santé publique et de la population.

L'exécution de ce programme, en ce qui concerne l'année en cours, s'est trouvée limitée par des restrictions de crédits, la poursuite du plan de stabilisation étant incompatible avec l'appel à des moyens financiers supplémentaires.

Cependant, et par imputation sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, une première tranche de travaux a pu être mise en route; elle comporte, en particulier, l'aménagement de centres d'accueil et de bureaux d'interventions sociales dans la région parisienne, dans la région marseillaise, dans la Marne et dans le Nord.

Par ailleurs, les préfets ont été invités à procéder au dénombrement de cette population et à l'inventaire de ses besoins.

C'est en fonction des rapports de ces hauts fonctionnaires qu'un programme et que des réalisations prioritaires ont pu être fixés.

Ces mesures, je le reconnais, n'ont toutefois qu'un caractère transitoire. En effet, il est apparu nécessaire de prévoir, pour l'ensemble des étrangers venant occuper un emploi sur notre territoire, des dispositions permettant d'améliorer l'accueil des intéressés et de faciliter leur établissement.

Les ressortissants des Etats d'Afrique noire sont appelés à bénéficier, comme tous les autres étrangers, des dispositions d'ensemble déjà élaborées. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret du 24 avril 1964 relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs étrangers.

Ce texte prévoit qu'un organisme, dénommé « Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers », serait désormais chargé d'établir chaque année, en accord avec les principaux ministères intéressés, des programmes d'action sanitaire et sociale portant notamment sur le logement des travailleurs et de leur famille, la préformation et la formation professionnelle, l'action éducative en faveur des jeunes et des adultes et l'aide sociale destinée à l'adaptation des travailleurs.

Le fonctionnement du fonds est assuré, sous le contrôle d'un conseil d'administration, par le délégué à l'action sociale pour les étrangers, placé sous l'autorité de M. le Premier ministre. En vue d'assurer à ce fonds d'action sociale pour les étrangers les ressources nécessaires à son fonctionnement, il a été jugé indispensable d'instituer un mode de financement particulier dont la mise en œuvre nécessite toutefois l'intervention d'un texte législatif.

C'est dans ces conditions qu'un projet de loi a été déposé par M. le Premier ministre, en accord avec les ministères intéressés, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Sa discussion doit intervenir incessamment.

La mise en œuvre de ce texte permettra d'entreprendre en faveur de l'ensemble des travailleurs d'origine africaine, une action sociale mieux adaptée aux besoins actuels, notamment en matière d'hébergement, et d'apporter ainsi une solution à un certain nombre de problèmes douloureux posés par la concentration dans les centres urbains d'une population étrangère qui vient occuper des emplois dans notre économie.

Votre Assemblée aura donc à examiner bientôt ce problème complexe. Mais je tiens, sans plus attendre, à remercier M. Jacques Mer de l'occasion qu'il m'a fournie d'en exposer succinctement les données essentielles.

M. le président. La parole est à M. Mer.

M. Jacques Mer. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous fournir sur cette question des travailleurs africains.

Le problème des travailleurs d'Afrique noire, moins connu de l'opinion publique française que celui de l'immigration algérienne, n'en est pas pour autant résolu. Certes, les effectifs ne sont pas très importants; ils ne semblent pas dépasser, le chiffre de 40.000. Vos services parlaient récemment de 25.000 personnes, la presse de 50.000; le chiffre exact doit se situer aux environs de 40.000, dont 20.000 pour la seule région parisienne. De toute manière d'ailleurs, le recensement est difficile compte tenu, d'une part, de la mobilité de cette main-d'œuvre et, d'autre part, des difficultés d'identification dans un certain nombre de cas.

Mais l'ampleur et la difficulté des problèmes à résoudre ne se mesurent pas, malheureusement, à l'importance des effectifs; et il faut bien dire que le tableau de la vie quotidienne de ces travailleurs ne peut manquer de laisser rêveur ou révolté, si l'on prend conscience qu'une telle situation existe non seulement dans notre capitale, mais aussi dans d'autres grandes villes, fières de leur modernisme, de leur progrès technique et social.

Je ne m'étendrai pas, monsieur le ministre, sur les conditions de vie de ces travailleurs. Qu'il me soit cependant permis de préciser que dans la banlieue parisienne et dans certains arrondissements de l'Est de la capitale, les travailleurs noirs connaissent des conditions d'hébergement très difficiles; ils sont fréquemment amenés à occuper à plusieurs, parfois à cinq, à huit

ou même à dix, des chambres exigües où ils doivent partager les quelques lits mis à leur disposition, et où ils ne peuvent souvent se reposer que deux ou trois heures, chaque fois que leurs horaires de travail le leur permettent.

D'autre part, et vous l'avez dit vous-même, ces travailleurs connaissent très mal notre langue, nos usages, notre société. Bien souvent ils deviennent des inadaptés, non seulement sur le plan professionnel, mais aussi sur le plan humain et il est à craindre que quelques-uns d'entre eux ne soient la proie d'agitateurs — lesquels n'ont peut-être pas précisément l'intention d'améliorer leur sort — ou ne deviennent des aigris, retournant dans leur pays en emportant une image plutôt triste de la France.

Il y a donc quelque chose à faire. Le Gouvernement en a pris conscience, puisque vous venez, monsieur le ministre, de nous indiquer les mesures que vous envisagez de prendre à la suite des études effectuées, sous votre égide, à ce sujet.

Vous venez de nous parler du rôle que pourra jouer le fonds d'action sociale en faveur des travailleurs étrangers. Pour peu que ce fonds soit doté de moyens suffisants, son rôle sera déterminant. Sans vouloir lui tracer un programme — je me réserve d'ailleurs de revenir sur ce point lors de la discussion du projet de loi — on peut toutefois indiquer quelques directions dans lesquelles son action devrait certainement s'engager rapidement et où elle serait sans doute la bienvenue.

Tout d'abord, comme vous l'avez indiqué, il faudra s'attaquer au problème le plus aigu, celui du logement des travailleurs africains dans des conditions humaines et décentes. C'est d'ailleurs un problème qui préoccupe aussi tous les Français et plus spécialement ceux de la région parisienne.

Il conviendra d'aller très vite, de ne pas craindre de prendre des mesures d'urgence, quelque peu exorbitantes du droit commun, avant que ne soient mises en place des structures vraiment adaptées, ce qui nécessitera sans doute, dans un deuxième temps, deux ou trois ans.

Ce plan d'urgence pourrait, en premier lieu, permettre notamment de fournir des terrains libres, pour un temps déterminé, et des baraquements prééquipés aux associations intéressées, à celles qui, depuis des années, s'occupent de ces travailleurs africains et créent des contacts humains irremplaçables.

Ces terrains et ces baraquements existent, en particulier dans la grande banlieue de Paris, mais l'administration semble hésiter à créer des situations de fait qui la gêneraient pour des utilisations ultérieures.

Il faut, en second lieu, prévoir l'ouverture de locaux publics inutilisés, l'aménagement de salles, d'usines à gaz, de casernes désaffectées, au prix de quelques travaux appropriés.

Une politique à moyen et à long terme envisagerait des opérations plus importantes et plus onéreuses. Parmi celles-ci, et vous l'avez d'ailleurs annoncé, monsieur le ministre, la création de foyers d'accueil paraît indispensable. De tels foyers sont en effet nécessaires pour les travailleurs africains, habitués à vivre dans un ensemble communautaire qu'ils ne trouvent plus dans notre mode de relations juridiques et administratives et qu'ils s'efforcent par tous les moyens, tant bien que mal, de recréer ici.

Ces foyers devraient évidemment être dotés d'un équipement socio-culturel et éducatif adapté. L'animation en est indispensable, si l'on veut en faire plus que des casernes à logement.

Parallèlement à cette opération, il conviendrait aussi, pour éviter toute forme de ségrégation, d'envisager une politique de réservation de lits au profit des jeunes travailleurs africains, dans le cadre des foyers de jeunes travailleurs français dont la presse nous dit qu'ils sont appelés à se développer considérablement au cours des années à venir, notamment avec la réalisation du V^e plan. Une telle cohabitation est particulièrement souhaitable. Elle pourrait être le point de départ d'échanges fructueux et profonds.

J'ai insisté sur le logement, problème crucial dont la solution conditionne celle de tous les autres relatifs, eux, à la promotion technique et économique et à la santé physique et morale de ces 40.000 travailleurs. Mais il ne doit pas nous faire oublier les divers obstacles que rencontrent ces derniers dans leur vie professionnelle et sociale, notamment l'absence de formation spécialisée, qui les condamne à accepter des emplois de manœuvres, souvent peu stables et mal rémunérés, ainsi que la méconnaissance de notre langue et des conditions de la vie moderne, difficultés créant une inadaptation certaine. Il faudra donc lutter aussi contre ces obstacles avec un ensemble de moyens variés et souples.

Le ministre du travail dispose, grâce à l'instrument efficace qu'est la F.P.A., d'armes précieuses. Encore convient-il que cette F.P.A. revête en pareil cas des formes particulières et

adéquates. Mais, là encore, l'action la plus efficace sera peut-être menée par les associations privées, pouvant utiliser des moyens d'action plus souples. La formation, donnée à temps partiel, dans des foyers d'accueil, pourrait constituer un appoint indispensable.

Je ne dirai que quelques mots des problèmes de santé. Sans que soient vérifiées certaines affirmations de la presse, sans doute exagérées, il est certain que la tuberculose exerce des ravages parmi ces travailleurs africains. Il faut donc renforcer le contrôle sanitaire, en perfectionner les méthodes, le prévoir à tous les stades et, notamment, sur les lieux de travail où il est certainement le plus efficace.

Un tel programme d'action sociale demandera donc des moyens financiers et du temps.

Dans l'immédiat, il convenait de parer au plus pressé, d'endiguer le flot des immigrants, pour éviter que de nouveaux arrivants continuent à s'entasser dans des taudis ou des locaux insalubres. Tant que certains problèmes fondamentaux ne sont pas résolus, des mesures restrictives s'imposent.

Dans cette perspective, les accords passés avec les gouvernements du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie — vous les avez évoqués tout à l'heure — ne peuvent que rencontrer notre approbation. Je ne crois pas — permettez-moi toutefois cette dernière remarque — que l'esprit qui a présidé à leur conclusion puisse guider une politique à long terme. Quelle que soit leur valeur, ces accords semblent receler des tendances protectionnistes rappelant par certains côtés les accords conclus avant la deuxième guerre mondiale pour protéger la main-d'œuvre nationale. Il ne conviendrait pas de favoriser ultérieurement le développement de telles tendances.

Les besoins de l'économie française en main-d'œuvre, qui ne feront que croître au cours des années à venir, notamment avec l'exécution du V^e plan, nous obligeront à nous adresser de plus en plus aux pays en voie de développement qui nous fourniront de nombreux immigrants, car les sources européennes, même les sources méditerranéennes — Espagne et Portugal — se tariront sans doute prochainement. Il sera alors nécessaire de recourir assez largement aux immigrants africains.

D'autre part, les pays avec lesquels nous nous sommes engagés sur la voie de la coopération technique — et les Etats africains viennent naturellement en tête pour de multiples raisons — ont besoin, plus encore que de capitaux, de formation technique et professionnelle. Leur développement se heurte actuellement à des obstacles humains et plus spécialement à l'obstacle que constitue l'absence de formation et de qualification de la main-d'œuvre. Une émigration temporaire qui se traduira par la formation professionnelle de travailleurs spécialisés dans les pays industrialisés va donc directement dans le sens de leurs intérêts. C'est une des formes les plus efficaces de la coopération, une de celles qui, en aucun cas, ne peut mériter les reproches faciles de gaspillage et d'inutilité dont certains auteurs sont coutumiers.

De telles actions, évidemment, ne sont pas uniquement valables pour les immigrants d'Afrique noire. Elles pourraient s'appliquer aux travailleurs originaires d'autres pays. Qu'il me soit néanmoins permis de faire remarquer que les Africains, par certains côtés, peuvent être considérés comme prioritaires, compte tenu des engagements pris à l'égard de leurs pays en matière de coopération. Nous devons favoriser la formation de ce capital humain et technique, le plus précieux de tous.

Je m'arrête là, monsieur le ministre. Le fonds d'action sociale, vous le voyez, porte tous nos espoirs. Il recueillera notre approbation, soyez-en sûr, s'il agit en fonction de cette double série de données : données sociales et humaines, d'abord, en vue de fournir à ces immigrants africains des conditions de vie décentes et dignes de notre pays ; données économiques, ensuite, tenant compte des nécessités complémentaires du développement français et du développement des Etats africains.

Pour cette tâche, le fonds bénéficiera du concours d'associations privées qui ont déjà fait beaucoup. Il devra coordonner son action avec la leur. Il aura aussi à demander un effort tout spécial aux employeurs, aux syndicats ouvriers et aux œuvres d'assistance sociale.

C'est là une œuvre considérable, mais elle mérite, je crois, d'être poursuivie avec persévérance.

APPROVISIONNEMENT EN EAU DE LA VILLE D'ARLES

M. le président. M. Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que la commune d'Arles a fait reconstruire, après la Libération et au moyen de dommages de guerre, son usine à eau détruite

par les bombardements, l'eau à traiter étant pompée directement dans le Rhône ; devant les réels dangers de pollution du Rhône par certains de ses affluents rendus radioactifs par les trois usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache, la municipalité se trouve contrainte d'abandonner le système actuel d'adduction au profit d'un prélèvement dans la nappe phréatique de la Crau, en un point situé à 12 kilomètres de la ville ; le projet technique en cours d'étude prévoit la dépense énorme de quinze millions de francs, dépense qui ne peut être supportée par les finances locales. Il lui demande quelle aide exceptionnelle pourrait recevoir la ville d'Arles, en dehors des 10 p. 100 de subvention habituellement accordée pour réaliser un projet qui intéresse la santé de 50.000 habitants et dont la nécessité lui est imposée par le développement de l'industrie atomique.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un rapport qui a été présenté par M. le docteur Coin au conseil supérieur de l'hygiène publique de France, lors de sa réunion du 24 février 1964.

Ce rapport, qui est intitulé « Aperçu général sur la question de l'eau dans le bassin du Rhône », confirme la réalité du danger de pollution des eaux de ce fleuve et recommande l'alimentation en eau des communes riveraines, par prélèvement dans la nappe phréatique, toutes les fois que cette opération est possible.

En ce qui concerne la commune d'Arles, un projet de cette nature a déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre le ministère de l'intérieur et le préfet des Bouches-du-Rhône ; il figure par ailleurs au programme complémentaire 1965 de la région de programme Provence-Côte d'Azur.

Mais le dossier réglementaire afférent à cette opération n'a pas encore été adressé. Il ne sera possible de se prononcer sur les modalités de financement, que lorsque ce dossier aura été constitué et transmis aux autorités compétentes.

En tout état de cause, lorsqu'une décision devra intervenir sur le montant de la subvention à accorder à la commune d'Arles, M. Privat peut être assuré qu'il sera tenu compte des difficultés particulières qui résultent, pour cette collectivité, des dangers de pollution des eaux du Rhône.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Privat et je serai heureux de m'en entretenir avec lui lorsqu'il le souhaitera.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Monsieur le ministre, au cours de la précédente session, nous avons discuté un projet de loi relatif au régime de la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

Lors de mon intervention sur ce problème, et à cette même tribune, je précisais que plusieurs villes qui pompent directement dans les fleuves ou rivières l'eau destinée à l'alimentation humaine, devraient, obligatoirement, changer leur système d'adduction, en raison de la pollution croissante qui a des conséquences directes sur la qualité de l'eau distribuée aux habitants.

C'est le cas de la ville d'Arles dont le réseau de distribution public est alimenté au moyen d'une usine qui pompe directement les eaux du Rhône.

Cette usine, qui traite les eaux à l'ozone et qui nous donnait jusqu'à présent satisfaction, est une usine moderne, reconstruite après la Libération, car elle avait été détruite par les bombardements de 1944. Les dépenses qui s'élevaient alors à près de 3 millions de francs, avaient été couvertes, en majeure partie, par les indemnités de dommages de guerre, comme il était équitable.

Aujourd'hui, et en raison du danger réel que représente la pollution des eaux du Rhône, tant par les déversements d'effluents radioactifs que par les divers déversements chimiques, la municipalité d'Arles est dans l'obligation, pour des raisons d'hygiène et de santé publique qui intéressent la vie de 50.000 habitants, de changer son système d'adduction, en prévoyant une alimentation à partir de la nappe phréatique de la Crau.

Ces dangers sont, hélas ! bien réels, et quoique, dans le projet de loi dont j'ai parlé, il n'y soit pas fait allusion, nous pensons que l'installation sur le Rhône et sur la Durance en amont de la ville d'Arles, des usines atomiques de Marcoule, de Pierrelatte et de Cadarache risque d'être à l'origine de la pollution des eaux qui servent à l'alimentation des habitants de cette commune.

Je rappelle pour mémoire que ces usines utilisent en quantité énorme les eaux de ces deux cours d'eau et qu'elles les rejettent

ensuite. On nous dit bien que le petit nombre de radio-nuclides dont ces eaux sont ou seront porteuses après leur passage dans ces usines est négligeable, mais cette affirmation, qu'aucun contrôle ne nous permet de vérifier, ne peut évidemment nous rassurer. Ce que nous savons, c'est qu'après le confluent du Rhône et de la Durance, c'est-à-dire en amont de la ville d'Arles, les eaux seront plus sûrement radioactives qu'autrefois et que la situation des fonds inférieurs ne pourra être qu'aggravée.

Aujourd'hui, personne ne peut affirmer qu'un accident ne puisse se produire dans l'une de ces usines, accident qui provoquerait alors l'envoi massif au fleuve de déchets radioactifs de nature à porter une atteinte grave aux populations d'aval.

C'est pour ces raisons extrêmement graves que nous devons, je le répète, changer notre système d'adduction d'eau.

Le projet technique en cours d'étude prévoit que la dépense atteindra le chiffre de 15 millions de francs, soit 1.500 millions d'anciens francs, dépense qui ne peut être supportée par les finances locales.

Il serait donc de la plus élémentaires équité que la commune d'Arles soit exonérée de cette charge et que ne lui soit pas proposée l'aide dérisoire d'une subvention de 10 p. 100.

L'agrément technique sur le système d'adduction d'eau utilisé à Arles a été donné, en son temps, par tous les ministres intéressés et nous ne sommes aujourd'hui en rien responsables de l'obligation qui nous est faite de l'abandonner. Il s'agit là d'un cas exceptionnel et de force majeure qui devrait recevoir une solution exceptionnelle.

La prise en charge des dépenses qui nous sont imposées devrait être assurée par les organismes responsables de la pollution ou, à défaut, par l'Etat.

Cela dit, monsieur le ministre, j'accepte volontiers votre invitation à nous rencontrer afin que nous examinions à fond cet important problème.

HÉBERGEMENT ET TRANSPORT DES CURISTES ASSURÉS SOCIAUX

M. le président. M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que les frais d'hébergement et de transport des assurés sociaux, admis au bénéfice d'une cure, ne sont pris en charge par le régime général qu'au titre de l'action sanitaire et sociale, et seulement si les ressources du foyer de l'assuré sont inférieures à un plafond au demeurant modeste. Il lui expose que cette méthode présente le double inconvénient de laisser à la charge de familles peu fortunées des frais souvent très lourds et d'imputer de sommes non négligeables les fonds d'action sanitaire et sociale déjà insuffisants pour faire face à leurs autres charges. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la prise en charge, par le compte risque, des frais en cause.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, antérieurement au 31 décembre 1958, l'ensemble des frais occasionnés par les cures thermales étaient pris en charge par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des prestations légales.

L'ordonnance du 31 décembre 1958 supprima cette possibilité et les caisses ne participèrent plus aux dépenses des cures thermales qu'au titre des prestations supplémentaires.

Mais il faut signaler qu'à la suite des observations présentées notamment par le corps médical, le décret n° 60-412 du 28 avril 1960 a de nouveau permis aux caisses primaires de participer aux frais de surveillance médicale et aux frais de traitement dans les établissements thermaux au titre des prestations légales. Ces dépenses ont représenté, en 1962, une moyenne de 155 francs par curiste assuré social. En revanche les frais de séjour et les frais de transport exposés par les assurés sociaux à l'occasion de cures thermales continuent à ne pouvoir être éventuellement pris en charge qu'au titre des prestations supplémentaires, en application de l'arrêté du 8 juin 1960.

Toutefois ces prestations doivent être obligatoirement octroyées par les caisses dès l'instant que le total des ressources mensuelles de l'assuré n'excède pas un chiffre correspondant à une fois et demie le plafond de la rémunération mensuelle pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit actuellement 1.425 francs par mois, ce chiffre étant d'ailleurs augmenté de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge.

Il est apparu, en effet, que bon nombre d'assurés sociaux fréquentant les établissements de cure thermale ont une situation de fortune qui leur permet de faire face aisément à de telles

dépenses et, contrairement à ce qui est avancé par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que les familles peu fortunées soient exclues de l'aide actuellement accordée puisque, par exemple, un père de famille de deux enfants se voit automatiquement attribuer cette aide dès lors que ses revenus ne dépassent pas 3.562,50 francs par mois.

Les statistiques indiquent d'ailleurs qu'en 1962, 85 p. 100 environ des curistes assurés sociaux ont pu obtenir des prestations supplémentaires qui ont représenté en moyenne 195 francs par bénéficiaire.

Compte tenu des charges financières sans cesse croissantes auxquelles doit faire face la sécurité sociale, le Gouvernement n'a pas cru devoir remettre en cause les dispositions en vigueur dont l'existence lui paraît d'ailleurs très justifiée.

M. le président. La parole est à M. Evrard, suppléant M. Herman.

M. Roger Evrard. Je remercie vivement M. le ministre du travail des explications qu'il a bien voulu nous donner.

Je comprends très bien les arguments qui ont incité le législateur à transférer certaines charges dues aux cures thermales et à les faire supporter par le fonds d'action sanitaire et sociale.

Or il se trouve que ce fonds doit faire face à des charges de plus en plus lourdes. Ses crédits, déjà insuffisants, sont encore amputés de sommes non négligeables. C'est pourquoi M. Herman avait tenu à vous poser cette question, monsieur le ministre, pour savoir si vous n'envisagez pas dans l'avenir de revenir au régime précédent.

Les motifs qui justifient les dispositions réglementaires en vigueur ne paraissent pas devoir être remis en cause, je vous demande simplement de bien vouloir envisager l'augmentation des sommes allouées aux organismes qui connaissent, du fait de cette réglementation, des difficultés incontestables, pour qu'ils puissent accomplir leur œuvre sanitaire et sociale. Ils sont actuellement dans la quasi-impossibilité de le faire.

D'autre part, le caractère obligatoire de l'attribution des prestations supplémentaires pour frais d'hébergement et de déplacement est subordonné à une procédure assez lourde : déclaration de ressources portant au minimum sur un trimestre, sinon sur l'année entière, enquêtes, attestations éventuelles de l'inspecteur des contributions directes, et j'en passe. Cette complexité entraîne l'accomplissement de nombreuses et astreignantes formalités pour l'assujéti et une utilisation substantielle du temps de son personnel par la caisse.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander un assouplissement de la procédure en vigueur.

OFFRES D'EMPLOI PAR VOIE D'ANNONCE

M. le président. M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-application par les employeurs et par la presse des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui impose le « visa préalable » des services de la main-d'œuvre à toute insertion dans la presse d'une offre d'emploi et qui précise que « les offres et demandes d'emploi destinées à être insérées dans la presse doivent être domiciliées au service régional ou départemental de la main-d'œuvre ». La méconnaissance progressive de ces dispositions et, plus récemment, le refus par certains journaux de communiquer les noms des auteurs d'offres d'emploi par voie d'annonces, ne permettent plus à certains bureaux de main-d'œuvre de remplir leur rôle avec toute l'efficacité désirable, aussi bien en ce qui concerne le placement normal des demandeurs d'emploi inscrits dans ces bureaux qu'en ce qui concerne le placement des handicapés physiques protégés par la loi du 23 septembre 1957, ou les priorités des pensionnés et veuves de guerre visés par la loi du 26 avril 1924. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire respecter par les intéressés les principes inscrits dans les lois du travail et permettre aux services de main-d'œuvre de jouer pleinement leur rôle.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, la question posée par l'honorable parlementaire, qui est particulièrement inspirée par le souci de faciliter le fonctionnement des bureaux de main-d'œuvre, s'inscrit dans le cadre des préoccupations de mon département.

Il faut constater, en effet, que les dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945, auxquelles il est fait référence, sont tombées plus ou moins rapidement en désuétude, suivant les régions, au

fur et à mesure que se sont développées les possibilités d'emploi, du fait de l'expansion de l'économie.

Le motif essentiel de cette évolution tient à l'inadaptation des textes à la nouvelle situation. Il est apparu qu'il n'était pas utile d'alourdir les procédures de recrutement de personnel par des formalités administratives non indispensables au moment où les besoins de main-d'œuvre qualifiée ou banale dépassaient très largement les disponibilités.

Aussi les difficultés prolongées qu'ont rencontrées, au cours des dernières années, les bureaux de main-d'œuvre pour proposer aux employeurs les candidats dont ils avaient besoin peuvent être imputées beaucoup moins à l'observation des règles administratives qu'à l'absence ou à l'insuffisance de main-d'œuvre disponible.

Néanmoins — je tiens à le souligner — en vue de remédier aux inconvénients que présente, pour les salariés plus encore d'ailleurs que pour les bureaux de main-d'œuvre, la publication anonyme d'offres d'emploi dans la presse, j'ai demandé à mes services d'entreprendre une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés dans le sens d'une adaptation de l'ordonnance du 24 mai 1945 à la nécessité d'assurer un contrôle efficace des annonces anonymes d'offres d'emploi.

Je puis donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que les conclusions de cette étude soient déposées dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne, par ailleurs, le placement des demandeurs prioritaires bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 et de la loi du 23 novembre 1957, je précise que l'obligation imposée aux établissements assujettis de déclarer aux services de main-d'œuvre, lorsqu'ils n'occupent pas le nombre prescrit de bénéficiaires, toutes vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année dans les catégories réservées par les services au profit des pensionnés de guerre et les handicapés, paraît constituer le moyen d'assurer avec le maximum d'efficacité le placement des intéressés.

M. le président. La parole est à M. Privat, suppléant M. Spénale.

M. Charles Privat. M. Spénale, qui avait posé sur ce sujet une question écrite le 27 novembre dernier, s'excuse de ne pouvoir être présent et m'a demandé de le suppléer.

Cette question est au fond toute simple. Il s'agit de permettre aux bureaux de main-d'œuvre de jouer efficacement leur rôle qui est de faciliter le placement des demandeurs d'emplois qui s'adressent normalement à eux en leur permettant de connaître symétriquement les offres d'emplois parvenues dans leur secteur de compétence, d'assurer du même coup, par l'entremise des services de main-d'œuvre, le respect des priorités d'emplois édictées en faveur des pensionnés de guerre, des veuves de guerre, etc., par la loi du 26 avril 1924 et de faire respecter les pourcentages d'emplois réservés aux handicapés physiques en application de la loi du 27 septembre 1957.

Pour cela, il faudrait, à tout le moins, que les journaux communiquent aux services intéressés les noms de ceux qui offrent des emplois et les caractéristiques des emplois offerts. Si le visa préalable à l'insertion de l'annonce prévue par l'ordonnance du 24 mai 1945 peut présenter des inconvénients en retardant les annonces urgentes et en chargeant inutilement les bureaux de main-d'œuvre, par contre, la communication des offres d'emplois ne présente d'inconvénient pour personne, dans la mesure où l'on ne cherche pas à éviter les règles de priorité d'emploi et elle doit permettre aux services du ministre du travail d'assurer correctement leurs fonctions à cet égard.

Le problème est de savoir par quel moyen le ministre compte rendre effective cette communication qui est légale et contraindre les annonceurs à communiquer simultanément leurs offres au journal et au service de la main-d'œuvre.

Un moyen simple serait que les journaux n'aient le droit de publier que les offres d'emploi qui leur parviendraient assorties d'une déclaration des annonceurs attestant que leurs offres ont été communiquées avec toutes précisions utiles à l'office de la main-d'œuvre intéressé, la fausse déclaration ou la publication effectuée sans cette déclaration étant passibles de sanctions.

PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AUX ENTREPRISES

M. le président. M. Dumortier demande à M. le ministre du travail comment il entend réaliser pratiquement « la participation des travailleurs aux entreprises, participation qui », a-t-il déclaré à Dijon, « reste un des fondements nécessaires

de toute la politique sociale que le Gouvernement cherche à développer ». Il lui demande en particulier alors qu'il a affirmé « que le syndicalisme était l'instrument normal et institutionnel du dialogue », s'il a l'intention de faire entrer ces heureux principes dans les faits, notamment en faisant appliquer dans la lettre comme dans l'esprit les sentences des inspecteurs principaux du travail et de la main-d'œuvre, lorsque ceux-ci refusent l'autorisation de licenciement d'un délégué syndical.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je confirme tout d'abord à M. Dumortier que la volonté de réaliser concrètement la participation des travailleurs aux entreprises est bien l'un des fondements de toute la politique sociale que le Gouvernement s'attache à développer.

Je lui confirme également que le syndicalisme est bien regardé comme l'instrument normal et institutionnel de cette participation et je crois pouvoir affirmer que cette volonté n'est pas le seul fait du ministre du travail, mais bien du Gouvernement tout entier, notamment de M. le Premier ministre.

L'exemple récent des décisions adoptées au sujet du rapport du président Tootée, malgré l'accueil réservé qu'elles ont rencontré auprès des organisations syndicales pour des raisons complexes d'ailleurs, dont certaines sont purement circonstancielles, en est, à mes yeux, un témoignage concret.

Je crois pouvoir ajouter qu'au-delà des récriminations et des protestations que peuvent présenter des organisations syndicales au fil des mois — récriminations et protestations qui sont, après tout, un des éléments de leur mission — les rapports que j'entretiens avec leurs dirigeants me donnent la conviction que cette volonté des pouvoirs publics ne reste pas purement unilatérale.

Puisque, monsieur Dumortier, vous me demandez si j'ai l'intention de faire entrer dans les faits les heureux principes que vous avez rappelés, je vous réponds que, dans une large mesure, le comportement du Gouvernement et le mien sont là pour démontrer cette intention. Je vais très prochainement soumettre aux organisations syndicales des avant-projets concernant les comités d'entreprise et les représentants syndicaux au sein des comités. Après examen par ces organisations puis adoption par le Gouvernement, après discussion des observations qui seront formulées, ces projets pourront être soumis au Parlement pour entrer dans notre droit positif.

Au stade où en sont ces travaux, il ne m'est pas possible d'en dire davantage mais ce que je viens d'indiquer me paraît de nature à répondre très largement à vos préoccupations.

J'ajouterai quelques mots sur le point particulier que vous avez abordé, c'est-à-dire celui de savoir si je m'efforçais de faire appliquer, dans la lettre comme dans l'esprit, les décisions des inspecteurs du travail, en cas de refus de licenciement d'un délégué syndical. La question ainsi posée n'appelle pas, d'ailleurs de réponse en l'état de notre droit du travail car, comme vous le savez, les délégués syndicaux, au sein des entreprises, ne sont pas encore protégés en tant que tels et, en cas de licenciement, l'inspecteur du travail ne dispose d'aucun pouvoir particulier à leur égard, notamment lorsque le licenciement du délégué syndical se produit dans le cadre d'un licenciement collectif.

En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, l'inspecteur du travail n'a pas le pouvoir de s'opposer à la demande de l'entreprise en faisant un sort particulier au délégué syndical par rapport à ses camarades de travail. Il n'en est autrement que si ce délégué exerce les fonctions de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise, ce qui est d'ailleurs assez fréquemment le cas. Dès lors, les inspecteurs du travail qui sont saisis, si le comité d'entreprise a refusé le licenciement d'un de ses membres ou d'un délégué du personnel, recherchent cas par cas, au cours d'une enquête conduite avec la plus grande conscience, si la décision du chef d'entreprise a ou non pour but de faire obstacle au libre exercice du mandat dont est investi l'intéressé.

Il s'agit d'une appréciation portée avec une impartialité et une indépendance d'esprit dont j'affirme ici hautement — parce que depuis deux ans j'ai pu m'en assurer quotidiennement — qu'elles sont vraiment l'honneur du corps de l'inspection du travail.

Le plus souvent, et parce que cette décision est juste et équitable, la position adoptée par l'inspecteur ne donne lieu à aucune difficulté d'application.

S'il s'agit d'un refus, le chef d'entreprise s'incline et conserve le salarié à son service. S'il s'agit d'une autorisation, le reclas-

sement de l'intéressé est opéré, avec l'aide du ministère du travail, aussi rapidement que possible.

Lorsque tel n'est pas le cas, le chef d'entreprise ou le salarié font un recours, le plus souvent adressé au ministre du travail, parfois, mais plus rarement, formé directement devant le tribunal administratif.

Lorsque je suis saisi, l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent procède à une nouvelle enquête ainsi que les services de l'administration centrale. C'est donc au vu d'un dossier très complètement étudié que je suis appelé à prendre ma décision dans des conditions qui — je le souligne — n'engagent que ma conscience personnelle.

Ces décisions, je le sais, sont suivies de très près par les employeurs et les organisations syndicales. Elles ne sont pas toujours accueillies favorablement par les uns et par les autres. Elles sont parfois mal comprises. Mais — je crois pouvoir l'affirmer — il n'est pas possible de mettre en doute l'impartialité avec laquelle elles interviennent.

Reste, enfin, l'exécution de la décision. Lorsqu'il m'arrive de refuser un licenciement qui avait été autorisé par l'inspecteur, ma décision est respectée et appliquée, parfois non sans difficulté, l'affaire ne relevant plus que de la jurisprudence des tribunaux judiciaires lorsque l'employeur refuse d'exécuter la décision, ce qui arrive parfois.

J'ajoute, pour terminer, que cette action officielle ne doit pas négliger toutes les interventions amiables ou officieuses que, à l'échelon des entreprises, les services de l'inspection du travail entreprennent quotidiennement pour faire accepter par les chefs d'entreprise une présence syndicale qu'ils n'admettent pas toujours facilement.

En résumé — et ce sera ma conclusion — je voudrais que l'Assemblée ait la conviction que si j'entends bien, sur certains points, procéder à quelques aménagements de notre législation en vue de favoriser cette participation des travailleurs à la vie de l'entreprise qui reste pour moi un objectif fondamental, l'action de mon département ne cesse et n'a jamais cessé d'être orientée, dans le cadre des pouvoirs dont je dispose actuellement, dans une voie qui en permet la réalisation et qui est la condition de son développement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'abord d'avoir bien voulu accepter aussi rapidement l'inscription à l'ordre du jour de cette question orale sans débat alors que je venais tout juste de la déposer, et aussi de votre longue et très intéressante réponse.

Mais je tiens à préciser pourquoi j'ai posé cette question. C'est non seulement parce que de graves incidents troublent profondément la conscience ouvrière de mon Boulonnais, mais encore parce que, en même temps que se posait sur place le cas d'un refus patronal de réintégrer un délégué syndical après décision de l'inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, vous faisiez devant le Conseil économique et devant le congrès de la confédération française du patronat des déclarations par lesquelles vous manifestiez un souci qui est le nôtre, celui de voir entrer dans les faits, sur le plan professionnel et économique, l'action des comités d'entreprise. Je dois dire qu'un certain nombre des arguments que vous avez employés et qui expliquent les obstacles rencontrés me semblent exacts.

Vous avez même — et je vous en félicite — envisagé de renforcer les possibilités offertes aux organisations syndicales par un aménagement de la loi sur les congés d'éducation ouvrière et par l'octroi de bourses aux salariés participant à des stages de formation.

Or, à une remarque qui présentait le dialogue que vous envisagiez au sein du comité d'entreprise comme une tentative de désamorçage du syndicalisme, vous répondiez que vous étiez partisan de faire bénéficier les représentants syndicaux d'une protection analogue à celle des représentants élus au comité d'entreprise en matière de licenciement. Et vous ajoutiez :

« Il ne peut y avoir dialogue s'il n'y a pas confiance sincère et réciproque entre les partenaires et il ne peut y avoir confiance si le syndicalisme, qui est le moyen institutionnel d'expression de l'ensemble des salariés, n'est pas reconnu sans réticence comme l'interlocuteur normal par un patronat assuré, en contrepartie, que sa responsabilité et son autorité ne sont pas mises en cause. »

Je ne peux qu'applaudir à une telle déclaration.

Seulement, monsieur le ministre, à côté des principes sur lesquels nous pouvons être d'accord, il y a les faits et, en parti-

culier, celui sur lequel, par lettre en date du 27 avril 1964, je vous ai alerté.

Le 18 mars 1964, l'importante usine métallurgique des Acières Paris-Outreau a procédé au licenciement d'un certain nombre de travailleurs de l'entreprise. Après discussion et intervention, il y eut réintégration de l'ensemble des travailleurs licenciés à l'exception du seul délégué C. G. T. du personnel.

La reprise du travail fut cependant décidée, étant entendu que le cas du délégué serait soumis à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Le comité d'établissement se réunit le 23 mars 1964. Il se prononce, par 5 voix contre 2 et 2 bulletins blancs, contre le licenciement.

Le 13 avril, l'inspecteur principal prenait sa décision et vous devez bien comprendre, monsieur le ministre, que dans un cas aussi grave cette décision n'a pu être prise par l'inspecteur, je crois pouvoir l'affirmer sans être présomptueux, qu'après consultation et de l'inspecteur régional et de l'ensemble des autorités locales et départementales. Les textes ont été fouillés.

Il ne m'appartient pas de juger. La décision de l'inspecteur reproduit deux griefs de la compagnie envers le délégué. Le principal grief, il faut bien le dire, c'est que celui-ci était un bon délégué, qui accomplissait bien la mission que ses camarades de travail lui avaient confiée. Il reste finalement les premier et sixième points, une omission de pointage à la sortie de 6 heures le 17 mars 1964 et un pointage jugé superfétatoire le lendemain à 7 heures 20, alors que le travail était terminé depuis six heures.

L'inspecteur fait remarquer d'ailleurs que s'il n'avait pas pointé on le lui aurait certainement reproché.

L'inspecteur du travail, ne relevant que ces deux fautes mineures qui se rapportent à l'exercice d'un mandat à l'occasion et au cours d'un litige collectif, conclut que le licenciement en l'absence de fautes lourdes serait discriminatoire et il refuse l'autorisation de licenciement.

L'organisation patronale a interjeté appel de la décision. Elle paie régulièrement au délégué son salaire de base mais ne l'a pas réintégré. Elle a accepté l'exercice d'une partie de ses fonctions de délégué seulement, limitant en cela ses pouvoirs car un délégué doit être en mesure de se trouver à tout moment dans l'usine lorsque sa présence est nécessaire près du personnel.

J'ai entre les mains, monsieur le ministre, votre circulaire TMO 23/62 du 3 avril 1962 relative à la protection légale des représentants du personnel, circulaire que vous avez adressée à tous vos chefs de services — inspecteurs et directeurs — pour exécution et, pour information, aux préfets.

Je lis :

« Réintégration dans l'emploi. Dans ces conditions, le délégué mis à pied dont le licenciement aura été refusé devra être admis à reprendre le plein exercice de ses fonctions de délégué. »

Et vous faites référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1960 :

« Même si un recours hiérarchique ou une action judiciaire sont intentés, l'effet de ceux-ci n'étant pas suspensif... »

Et vous citez encore une décision de la Cour de cassation du 26 mai 1961 :

« Il convient également d'admettre qu'il pourra dans les mêmes conditions prétendre à être réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à pied. »

Et le paragraphe suivant fait état des sanctions qui seraient opposables aux infractions que vos services constateraient.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, alors que dans la région du Nord et sur notre côte le climat social se dégrade, et parce que je me refuse et me refuserai toujours à jouer la politique du pire, je vous demande de faire réparer cette injustice, d'exiger la réintégration, et dans son métier et dans ses fonctions, d'un délégué injustement frappé, c'est-à-dire l'application de votre circulaire.

Soyez persuadé, et que l'entreprise elle-même soit persuadée, qu'une telle mesure ferait plus pour le maintien du calme dans le travail aux aciéries Paris-Outreau que l'entêtement incontrôlé d'une fausse autorité blessée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les précisions qui m'ont été données par M. Dumortier.

Je dois dire que cette affaire, que je ne connais pas, a certainement fait l'objet d'un recours hiérarchique. Or l'ins-

truction d'un recours hiérarchique dure assez longtemps. Mais je me reporterai au *Journal officiel* pour y trouver toutes les précisions que M. Dumortier a bien voulu nous donner et je puis lui assurer que j'en tiendrai le plus grand compte.

Je tiens en tout cas à souligner que cet incident ne porte aucune atteinte aux déclarations que j'ai faites. Ces déclarations sont le reflet très exact de ma pensée et, au demeurant, de ce qui va se passer très rapidement dans la réalité et qui aura son prolongement dans cette Assemblée.

Cela dit, je reconnais qu'il arrive que certains employeurs refusent de réintégrer un délégué nonobstant la décision de l'inspecteur du travail ou même du ministre et que, dans cette hypothèse, l'affaire est du ressort de la justice. Quoi qu'il en soit, je le répète, je le confirme, c'est avec la plus grande conscience que l'inspection du travail fait son métier, fait son devoir. Je crois pouvoir dire aussi que c'est avec la plus grande conscience, lorsqu'un recours hiérarchique vient jusqu'à moi, que je prends ma décision.

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le président, je voudrais simplement dire à M. le ministre...

M. le président. C'est impossible, monsieur Dumortier. Je ne puis pas vous donner la parole.

Le règlement est formel.

RETRAITES DU RÉGIME ARTISANAL

M. le président. M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il entend prendre pour que les caisses de retraite du régime artisanal soient en mesure de payer à leurs ressortissants des prestations correspondant à la politique d'amélioration du niveau de vie des retraités actuellement suivie.

M. Boscary-Monsservin, ne pouvant assister à la présente séance, a désigné M. Bertrand Denis pour le suppléer.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a pris depuis plusieurs années des mesures pour améliorer le sort des non-salariés âgés qui ont cessé leur activité professionnelle et dont la situation paraît le plus digne d'intérêt. Les artisans figurent, bien sûr, parmi ceux-ci.

Du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1964, l'allocation minimale des artisans est passée de 312 francs à 900 francs. Elle a donc pratiquement triplé. A ce chiffre, il faut ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant est actuellement de 700 francs, ce qui fait que les anciens artisans sans ressources personnelles disposent d'au moins 1.600 francs, comme les anciens salariés.

Cette égalité entre non-salariés et salariés mérite d'être soulignée car c'est la première fois qu'elle est réalisée depuis l'institution des allocations de vieillesse. Comme vous le savez, l'allocation minimale est financée par les artisans affiliés à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale que je vous demande la permission de désigner désormais par ses initiales : la C.A.N.C.A.V.A. Celle-ci peut ajuster ses cotisations à ses charges par une décision soumise à mon approbation.

Je tiens à souligner également que je n'ai jamais fait obstacle à ce qu'une telle mesure soit prise.

A la question qui m'a été posée par M. Boscary-Monsservin, je peux donc répondre que le Gouvernement a déjà pris les dispositions nécessaires pour améliorer les allocations des artisans les moins fortunés. Mais j'ai le sentiment que c'est à un autre problème que M. Boscary-Monsservin a voulu faire allusion.

En effet, la presse s'est fait, il y a quelques mois, l'écho des doléances de certaines organisations artisanales qui reprochaient au Gouvernement de différer outre mesure l'examen d'un projet de refonte du régime vieillesse artisanale mis au point par la C.A.N.C.A.V.A. en 1962, et dont l'adoption aura pour effet de majorer sensiblement le montant des pensions versées aux artisans.

Je suis le premier conscient de l'intérêt qui s'attache à une amélioration du régime de vieillesse artisanale. Il n'est pas normal, il n'est pas sain, qu'un artisan qui a cotisé longtemps, ne perçoive pas, en fin de compte, une pension nettement supérieure au montant des allocations non contributives. Il y a là de quoi décourager ceux qui font un effort de prévoyance.

Les dirigeants de la C.A.N.C.A.V.A. pouvaient donc être certains de trouver, auprès de mon administration, le meilleur accueil, lorsqu'ils ont voulu réformer leur régime de vieillesse pour redonner au mécanisme d'assurance la primauté sur l'assistance vers laquelle ce régime, à dire vrai, risquait de s'acheminer.

Mais une réforme de cette ampleur ne s'improvise pas. Après m'avoir effectivement saisi d'un premier projet, en juin 1962, les responsables de la C.A.N.C.A.V.A. ont dû ajuster, à plusieurs reprises, leur proposition, et ce n'est finalement que fin novembre 1963 que j'ai eu en mains la version définitive du projet qui différerait, il faut le souligner, considérablement de la première.

Vous n'ignorez certainement pas que le régime de vieillesse des artisans est organisé par décret. Il fallait donc que le Gouvernement fasse sien la proposition de la C.A.N.C.A.V.A. et s'en approprie la substance sous sa seule responsabilité.

L'ampleur du projet méritait une étude technique. Il fallait notamment s'assurer de l'équilibre à long terme du régime projeté, compte tenu de la capacité contributive des intéressés et de l'évolution prévisible des charges. Cette étude paraissait d'autant plus indispensable que, si la réforme aboutissait à une majoration des pensions qui pouvait atteindre, dans certains cas, 50 p. 100 de leur montant actuel, elle se traduisait dans l'immédiat par une majoration importante de la cotisation qui passait, dans la classe normale, de 324 francs à 560 francs par an.

Je dois souligner que cette étude a été menée avec toute la célérité désirable. Des représentants de la C.A.N.C.A.V.A. y ont d'ailleurs été étroitement associés. Je suis aujourd'hui en mesure d'annoncer que non seulement j'ai donné mon agrément au texte qui m'était présenté mais que j'ai recueilli l'accord de mes collègues du Gouvernement intéressés par ces problèmes, c'est-à-dire M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre de l'industrie.

Des projets de décret ont été soumis, à la fin de la semaine dernière, au Conseil d'Etat qui doit être obligatoirement consulté et je n'attends plus que l'avis de cette Assemblée pour présenter les décrets à la signature de M. le Premier ministre.

Ces informations répondent sans doute à l'attente de l'honorable parlementaire comme, d'ailleurs, à celle des nombreux artisans qui espèrent la publication prochaine des décrets.

M. le président. La parole est à M. Denis, suppléant M. Boscary-Monsservin.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je vous remercie de la bonne réponse que vous venez de donner à M. Boscary-Monsservin.

Je suis très sensible à votre souci d'améliorer le sort des artisans. Je pourrais rappeler ici la nécessité sociale et économique d'un artisanat digne de ce nom, tant à la campagne qu'à la ville, mais tous nos collègues en sont persuadés et, pour gagner du temps, je passerai directement à la question des retraites.

Je n'ai pas sous les yeux ma documentation personnelle que j'ai laissée chez moi, en province, mais je me souviens que vos services, avec lesquels j'ai été en relation il y a six mois ou un an, m'avaient indiqué qu'une revalorisation considérable du point interviendrait. C'est probablement celle que vous annoncez, monsieur le ministre, et qui arrive plus tard que vous ne le pensiez. J'accepte les motifs qui ont justifié ce retard et je me réjouis de votre annonce. Cependant, c'est ce retard qui a rendu nécessaire le dépôt de la question de M. Boscary-Monsservin.

Doit-on s'étonner que les artisans soient quelque peu impatients ? Vous savez, monsieur le ministre, que leur situation fiscale n'est pas particulièrement favorable et que l'abattement à la base de ce qui peut être considéré comme un salaire reste trop faible.

Vous savez aussi qu'ils ne sont pas assurés contre la maladie. Ce n'est pas entièrement notre faute, ni la vôtre. Mais ils en souffrent, surtout les vieux que la maladie accable plus facilement avec l'âge.

Vous savez également que, dans l'industrie, la question des retraites a fait l'objet de soins attentifs. Non seulement les vieux travailleurs salariés bénéficient d'une retraite — je ne nie d'ailleurs pas les efforts du Gouvernement en la matière, je les connais et je m'en réjouis — mais d'autres dispositions favorables ont été prises en leur faveur sur le plan professionnel. C'est ainsi que, dans certaines professions, la retraite complémentaire représente maintenant 150 p. 100 de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Les artisans, qui ont toujours été seuls dans la vie, voient avec amertume d'anciens ouvriers bénéficier d'une meilleure retraite que la leur et sont impatients de connaître les dispositions qui seront prises à leur bénéfice.

J'ai reçu personnellement, comme sans aucun doute M. Boscary-Monsservin, la visite d'artisans qui venaient me montrer leur feuille de retraite, en se plaignant : « Vous m'aviez dit que je toucherais davantage. C'est peu pour le moment. J'ai du mal à vivre, d'autant que, lorsque je suis malade, je dois payer les visites du médecin et les médicaments. »

Monsieur le ministre, je vous remercie de la bonne réponse que vous venez de m'apporter. En concluant, je vous demande d'étudier attentivement cette question en liaison avec l'artisanat, comme je l'ai fait moi-même avec vos propres services — jusque dans votre propre bureau — en vue d'améliorer tout particulièrement le sort des vieux artisans.

— 3 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

RÉÉDUCATION DE CERTAINS ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS PHYSIQUES

M. le président. M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que la réglementation en vigueur réserve le bénéfice de la rééducation et de tous les avantages afférents uniquement à ceux qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, se voient contraints d'abandonner leur position première. Il existe pourtant un très grand nombre d'enfants et de jeunes gens qu'une incapacité physique, ne résultant pas de maladie ou d'accident, écarte de certaines activités, l'observation étant particulièrement valable pour des enfants nés à la campagne et issus de familles agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à leur profit le bénéfice des mesures de rééducation, étant bien entendu, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants issus de familles modestes, que cette rééducation resterait à la charge de la collectivité.

La parole est à M. Bertrand Denis, suppléant M. Boscary-Monsservin.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, le sujet que nous abordons est plus neuf que celui qui vient de me permettre de vous adresser des remerciements.

Je sais que vous avez accompli un effort considérable en faveur de la rééducation des infirmes, des diminués physiques, et aussi pour l'application de la loi de 1957 relative à l'emploi de ces derniers.

Toutes ces mesures concernent les blessés du travail. Mais les ruraux — dont je suis — déplorent qu'il soit si difficile de venir en aide à ceux de leurs enfants qui sont atteints d'une très grave infirmité physique ou intellectuelle, et c'est là que se pose le problème de la création et de la mise en place de maisons spécialisées à cet effet.

Il convient de ne pas perdre de vue la charge implacable, à tous égards, que la rééducation représente pour les familles. Aussi le Gouvernement ne doit-il reculer devant aucun sacrifice sur ce point.

Quant aux enfants ou aux adolescents atteints seulement d'une incapacité partielle de travail, ils se trouvent dans une situation critique. Parce qu'ils sont handicapés, comme leur nom l'indique, ils sont automatiquement refoulés par les administrations publiques. M. Boscary-Monsservin me disait que l'administration des postes et télécommunications avait refusé l'admission de jeunes filles à qui il manquait un ou deux doigts de la main ou qui étaient atteintes d'une légère claudication, alors qu'avec un peu de bonne volonté l'administration aurait pu parfaitement leur confier des emplois appropriés. J'ai moi-même connu un cas identique : une administration a refusé de faire concourir une jeune fille, pourtant intelligente et capable, parce qu'elle avait un petit handicap physique, qui ne concernait d'ailleurs pas directement son métier et qui ne l'aurait nullement empêchée d'être un bon fonctionnaire.

Souvent, la loi de 1957 portant intégration des diminués physiques dans les entreprises est appliquée avec réticence ou retard dans l'industrie privée. Il serait souhaitable que les administrations publiques donnent l'exemple.

Monsieur le ministre, le problème de la rééducation des handicapés physiques se présente sous un triple aspect.

Tout d'abord, une rééducation générale s'impose, quelle que soit l'origine de la tare physique, du moment que l'enfant ou l'adolescent est rééducable.

Ensuite, il faut créer les établissements nécessaires à cette rééducation, en liaison avec le ministre de la santé publique et de la population.

Enfin, il y a lieu d'obtenir que non seulement le secteur privé occupe ces rééduqués, mais aussi la fonction publique, chaque fois que, par exemple, la privation d'une main ou d'un pied ne compromet pas la santé générale et n'est pas de nature à créer des charges trop lourdes pour la collectivité ou pour l'Etat.

Je serais heureux, monsieur le ministre, d'entendre votre réponse à ce sujet. Je suis d'ailleurs persuadé, connaissant l'intérêt que vous portez aux questions sociales, que vous étudierez ce problème dans les mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Diverses législations, qui ressortissent à plusieurs départements ministériels, concourent à assurer la protection et le reclassement des handicapés physiques et ont prévu à cet effet des dispositions concernant la rééducation professionnelle.

Les législations des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui sont du ressort de mon département, reconnaissent, ainsi que l'a souligné M. Boscardy-Monsservin dans sa question, le droit à rééducation professionnelle. Mais, pour les assurés sociaux et pour leurs ayants droit, par une interprétation extensive des textes, le bénéfice de la rééducation professionnelle est subordonné à la situation professionnelle antérieure de l'intéressé et à la réalité du handicap qui rend nécessaire soit l'apprentissage d'un nouveau métier, soit la réadaptation au métier antérieur.

Certes, en ce qui concerne les jeunes, la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est applicable aux apprentis et aux élèves des établissements d'enseignement technique, ainsi qu'aux personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle.

Mais des cas douloureux, je le reconnais, ne pouvaient être réglés dans le cadre de ces législations. Même si, au titre de l'assurance maladie, pouvaient être pris en charge des séjours d'enfants et de jeunes gens dans des institutions spécialisées, assurant surtout des soins et accessoirement une formation, en revanche les difficultés subsistaient pour la prise en charge des placements dans des établissements assurant surtout une formation dispensée à des jeunes handicapés congénitaux. C'est à ces difficultés qu'a voulu sans doute se référer M. Bertrand Denis.

Je dois dès lors souligner qu'un grand progrès a été réalisé par le vote de la loi du 31 juillet 1963 instituant, pour les mineurs infirmes, une prestation familiale d'éducation spécialisée.

On sait que les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à cette allocation lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée, soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie.

Le décret n° 64-454 du 23 mai 1964, paru au *Journal officiel* d'avant-hier, a précisé les modalités d'application de cette loi qui permet désormais l'octroi d'une allocation égale à 50 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit à Paris, par exemple, l'octroi d'une allocation d'un taux mensuel de 138 francs 25. Cette allocation pourra même être versée rétroactivement, sous certaines conditions, à compter du 1^{er} janvier 1964.

On peut donc espérer que la mise en application de la loi du 31 juillet 1963 permettra d'apporter une solution au problème évoqué par M. Boscardy-Monsservin et par M. Bertrand Denis, surtout si, par le jeu concomitant et complémentaire de l'application de la législation d'aide sociale et grâce à des créations d'établissements spécialisés, l'application des diverses législations de protection sociale et l'existence d'établissements fournissent les moyens financiers et techniques de résoudre ces problèmes socialement très préoccupants. Je sais d'ailleurs que mes collègues de la santé publique et de l'éducation nationale s'inquiètent actuellement de mettre en place les dispositifs qui permettront de donner à la loi son plein effet.

Je crois toutefois que M. Denis a un peu débordé la question orale avec débat qui m'était posée, et qui affecte principalement les infirmes congénitaux, pour aborder le problème plus général des handicapés physiques, notamment celui de leur insertion ou de leur réinsertion dans le monde du travail.

Il sait que la loi du 23 novembre 1957 est maintenant appliquée, tout au moins dans le secteur privé, à la suite de la publication du décret que j'ai fait paraître. Il me semble que le *numerus clausus* de 3 p. 100, à l'application duquel veillera l'inspection du travail, doit donner les plus grandes satisfactions et permettre la remise au travail d'un très grand nombre de handicapés physiques.

Néanmoins, il reste à régler le problème de leur réinsertion dans la fonction publique, problème sur lequel des discussions se poursuivent entre les divers ministères intéressés. J'espère réellement être en mesure, au plus tard d'ici à quelques mois — ne soyons pas trop présomptueux — de faire publier aussi les décrets d'application à la fonction publique de la loi du 23 novembre 1957.

Si certaines administrations ont commis de temps en temps des erreurs, d'autres ont fait leur devoir, même bien avant la publication des décrets en question. C'est ainsi qu'au ministère du travail une standardiste aveugle nous donne la plus grande satisfaction.

C'est dans cette direction que je compte poursuivre mon action, en souhaitant qu'elle s'étende de mon ministère à tous les autres.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Tourné, seul orateur inscrit.

M. André Tourné. Nul ne sera surpris si, au nom du groupe communiste, j'ai tenu à participer à ce débat ouvert par la question de M. Boscardy-Monsservin.

En effet, depuis plus de vingt ans, le problème des enfants handicapés n'a cessé de me préoccuper sur le plan humain et je l'ai prouvé au cours de plusieurs séances de travail et de débats dans cette Assemblée.

Monsieur le ministre, vous avez donné d'excellents renseignements sur une affaire dont nul n'ignore l'importance et qui revêt aujourd'hui un véritable caractère national. Mais ce qui est dramatique, dans cette affaire, c'est la lenteur apportée dans l'application de la législation.

Vous vous êtes référé avec raison à la loi fondamentale du 23 novembre 1957, qui a été rendue applicable, si ma mémoire est docile, par votre décret du 26 juillet 1962. Il a donc fallu près de cinq années pour que cette loi commençât à prendre vie.

Très ouverte sur l'avenir, elle permet de régler tout le problème, à condition que chaque partie intéressée — les administrations nationales et départementales — y mette du sien.

L'article 1^{er} est très clair. Il dispose notamment : « Est considéré comme travailleur handicapé, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. »

L'article 27, prévoit la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. La mission de ce conseil supérieur, définie par la loi, est vraiment très large puisqu'elle consiste à promouvoir les initiatives publiques ou privées en matière de prééducation, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle, réadaptation et placement professionnels, organisation du travail protégé, enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et des adolescents handicapés, et à en faciliter la coordination et le contrôle.

Donc, si l'on appliquait les dispositions de la loi du 27 novembre 1957 — et il faudra bien un jour s'y résoudre — tous les problèmes évoqués par MM. Boscardy-Monsservin, Bertrand Denis et par nous les membres du groupe communiste pourraient recevoir une solution.

C'est dire que la lenteur d'application des textes devient inquiétante puisque, je le répète, il a fallu cinq ans pour que la loi devienne réalité, alors que les besoins sont on ne peut plus grands.

Chacun se souvient du débat engagé sur le projet gouvernemental instituant une allocation d'études spécialisées. Soit en commission, soit en séance publique, nous avons réussi alors — je m'en réjouis — à dresser un premier inventaire de l'enfance inadaptée en France.

Voici quelques chiffres : enfants inadaptés déficients intellectuels, 200.000 ; débilés moyens susceptibles d'aboutir, après rééducation, à une autonomie partielle et à un poste de travail, tout en ayant besoin d'une aide psychologique et matérielle : 180.000 ; débilés profonds adaptables seulement à une certaine forme de vie collective, 80.000 environ.

Au total, 460.000 enfants, soit 4,5 p. 100 des enfants de notre pays âgés de 5 à 19 ans.

Viennent ensuite les déficients sensoriels : aveugles complets, près de 2.000 ; sourds, plus de 7.000 ; mal-entendants et mal-voyants, 30.000 ; déficients moteurs cérébraux — les plus atteints — 18.000, parmi lesquels 10.200 ont une intelligence suffisante et sont rééducables ; autres infirmes moteurs, des bras ou des jambes, 118.000.

Ainsi, en France, 620.000 enfants recensés ont besoin d'une rééducation fonctionnelle ou d'une éducation spécialisée.

Les moyens dont dispose le pays pour répondre à ces immenses besoins ont été chiffrés. Vos textes officiels, monsieur le ministre, nous apprennent en effet que les possibilités d'accueil sont de 67.533 places. Compte tenu des semi-internats et des écoles spécialisées on arrive à 120.000 places au maximum, pour, je viens de le dire, plus de 600.000 enfants recensés.

Certes, il est fort heureux que le décret d'application de la loi instituant l'allocation d'études spécialisées ait été publié il y a quatre ou cinq jours. Dès le 8 février dernier, je rappelais au ministre de la santé publique que la loi relative à l'allocation d'études avait été adoptée en deuxième lecture par le Sénat le 26 juillet 1963. Les parents étaient en droit de penser qu'à la rentrée scolaire de septembre 1963 cette allocation aurait été versée. Vous savez les uns et les autres, mes chers collègues, la correspondance que vous avez reçue à ce sujet. Vous savez donc à quel point ce problème préoccupe des milliers et des milliers de familles en France. Il est injuste que cette allocation ne soit pas payée à partir du jour où la loi fut votée.

Donc il est bon que le décret d'application ait été publié ; mais ce qui serait mieux, c'est qu'il soit effectivement appliqué le plus rapidement possible sous forme de versement de l'allocation aux familles bénéficiaires.

Ce n'est pourtant là, monsieur le ministre, que l'un des aspects du problème. Nous aurions tort de croire que cette allocation d'études va tout régler car, le véritable problème, vous le savez, consiste d'abord à créer des établissements appropriés et ensuite à former des éducateurs spécialisés. Ces derniers ne sont que 5.000 ou 6.000 alors que, à raison d'un éducateur pour quinze enfants, il en faudrait 42.000 ou 43.000.

Si nous voulons résoudre le problème de l'enfance inadaptée et atténuer le mal qui en résulte sur le plan humain, social et familial, une véritable politique nationale doit le plus rapidement possible être pratiquée. En ce qui nous concerne, nous estimons qu'un véritable service national pour la rééducation fonctionnelle et pour la rééducation des enfants inadaptés devrait être institué.

Dans notre pays où tant de statuts règlent tant de problèmes divers, il serait grand temps de doter l'enfance inadaptée d'un véritable statut.

Il faut bien reconnaître que jusqu'à présent c'est en grande partie l'initiative privée et la sécurité sociale qui seules la prennent en charge.

Pour ce qui est de la sécurité sociale, j'espère, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible très bientôt de donner une suite à la question écrite que je vous avais posée le 19 décembre 1963. Vous m'avez répondu le 25 février 1964 que vous espériez être prochainement à même de faire connaître l'effort accompli par la sécurité sociale en faveur de l'enfance inadaptée, notamment en matière d'investissements et de création d'établissements nouveaux. Il faut qu'on connaisse l'étendue de cet effort car il semble bien que dans le secteur public la sécurité sociale soit seule à avoir fait un effort particulier en faveur de l'enfance inadaptée.

L'initiative privée mérite elle aussi des éloges. Il a fallu à certains parents beaucoup de courage pour créer les associations que l'on trouve maintenant un peu partout dans notre pays. Certaines de leurs initiatives ont certes été couronnées de succès, vous le savez. Des écoles avec semi-internat ont été créées, avec des services de ramassage des enfants inadaptés ; il existe même des ateliers protégés. C'est le cas avec la remarquable institution « Les Hirondelles » qui existe à Perpignan.

Mais l'initiative privée ne suffit pas, ne peut pas suffire. Le moment est venu de doter notre pays d'une véritable organisation publique, nationale, en faveur des enfants inadaptés de toutes catégories.

Permettez-moi, à titre d'exemple, de rappeler l'inventaire qu'en collaboration avec les services des divers ministères intéressés j'ai établi pour le département des Pyrénées-Orientales.

Dans ce petit département de 253.000 habitants, on compte 810 mal entendants ; 664 mal voyants ; 1.800 atteints de troubles de langage ; 549 infirmes moteurs, paralysés, amputés ; 97 infirmes moteurs cérébraux ; 1.090 débilés légers ; 533 débilés moyens ; 406 débilés profonds ; 137 arriérés des deux sexes. A quoi il faut ajouter plus d'un millier d'enfants caractériels.

Bien entendu, ce qui est vrai pour mon département l'est aussi pour tous les autres départements de France. C'est ainsi que M. Grandval, dans son rapport au Sénat, a pu, sur la base de documents fournis par le ministère de la santé publique et de la population et par le ministère du travail et de la sécurité sociale, indiquer qu'on avait recensé dans notre pays 400.000 débilés mentaux ; 1 million de caractériels ; 118.000 déficients moteurs et moteurs cérébraux ; 9.000 déficients sensoriels ; soit 1.527.000 enfants nécessitant une rééducation spécialisée.

La plupart d'entre eux — j'insiste sur ce point — nécessiteront un placement dans un établissement spécialisé.

Le problème est donc d'importance, et le moment est venu, monsieur le ministre du travail, vous qui êtes à la tête d'un grand ministère, qui êtes le tuteur de la sécurité sociale, de réaliser enfin dans notre pays les objectifs de la loi du 27 novembre 1957.

Vous avez cité, en réponse à une question écrite du 25 janvier 1964, le nombre des emplois qui ont été accordés aux travailleurs handicapés et vous nous avez dit qu'en cinq ans, il s'élevait à 63.268. Reconnaissez que c'est bien peu.

Vous avez précisé, il est vrai, que la loi s'appliquait seulement au secteur privé et non au secteur public. Mais c'est bien là justement la faille essentielle du système.

Le secteur privé, les patrons, les chefs d'entreprise n'aiment pas les travailleurs handicapés et cela se comprend dans un monde où seuls comptent le rendement, la productivité, la plus-value apportée par la journée de travail d'un homme.

On y regarde donc à deux fois avant d'embaucher un handicapé physique qui quelquefois, d'ailleurs, paraît beaucoup plus diminué qu'il n'est réellement. Il a même été prouvé que certains handicapés font preuve d'une dextérité telle que leur rendement étonne ceux qui les voient travailler.

Mais, monsieur le ministre, tant que le secteur public ne sera pas visé, la faille du système subsistera. Le jour où les postes et télécommunications, la S. N. C. F., le Gaz et l'Electricité de France, la télévision, la radio, le jour où tous les ministères, le vôtre compris, pourront embaucher des handicapés physiques, même dans la proportion de 3 p. 100 comme vous l'avez décidé pour le secteur privé, ce jour-là on aura franchi le grand pas indispensable pour que les handicapés physiques puissent vraiment être reclassés.

M. Bertrand Denis a eu raison de rappeler quelques cas de jeunes gens et de jeunes filles qui ont postulé un emploi dans les postes et télécommunications. J'en connais aussi ; nous en connaissons tous. Ces jeunes gens ont travaillé pendant des mois, pendant des années même, souvent en suivant des cours par correspondance. Reçus, parfois brillamment, ils ont dû, au moment d'être embauchés, subir une visite médicale et on les a alors déclarés inaptes physiquement. N'est-ce pas désastreux pour celui ou pour celle qui, depuis plusieurs années, attendait la possibilité de se reclasser socialement ?

Monsieur le ministre, pour un être diminué physiquement, sa véritable libération d'homme consiste d'abord à se dégager de la tutelle permanente de la société et des déficiences qu'il porte en lui. Ce n'est qu'à partir du moment où il a sa place dans la société, qu'il peut se manifester en produisant et bénéficier du respect que la société lui doit, qu'il commence à éprouver ce que peut être la liberté.

Les handicapés physiques qui, présentement, vivent en permanence sous la tutelle de la société et sont renvoyés de part et d'autre sans pouvoir se recaser souffrent, croyez-le, dix fois, cent fois plus peut-être de ce fait que de leur propre déficience.

L'homme est un être social. Il n'est vraiment heureux que lorsqu'il se sent utile à la société. Avant que les handicapés physiques puissent être utiles à la société, il faut que celle-ci leur permette de se libérer de leur déficience et de cette sorte de complexe que le sort leur impose. Il est prouvé que des ateliers protégés ou des ateliers sous tutelle comme celui de Carcassonne sont rentables. Ils assurent même un petit salaire aux adolescents qui y travaillent.

En définitive, il s'agit là d'un problème économique. Un grand praticien, professeur de psychiatrie, a dit un jour :

« S'il m'arrivait de soigner douze malades mentaux au point, non pas de les guérir, mais seulement de les libérer de l'internement, et d'arriver à les reclasser, sinon en totalité, du moins partiellement, eh bien, cela justifierait que mon traitement de professeur me soit payé toute ma vie, et même que ma retraite soit payée également ».

Ce qui veut dire que le malade qui coûte le plus à la société, c'est celui qui n'a pas été rééduqué, c'est celui qui traîne trois mois dans un hospice, six mois dans un hôpital, que l'on rejette parce qu'il n'y a plus de place pour le garder, qui touche l'assistance médicale gratuite, qui retombe malade et qui est hospitalisé de nouveau six mois, neuf mois, et ainsi de suite. Quand on fait le compte, cet homme, que la société a condamné à être un déchet social lui coûte une somme considérable.

Faites donc une politique nationale hardie en faveur de l'enfance inadaptée, en faveur de ces adolescents inadaptés qui vont devenir demain des hommes et des femmes. Si vous réussissez, si nous réussissons à les reclasser fonctionnellement et socialement, non seulement nous aurons accompli une grande œuvre humaine, mais, en définitive, nous aurons également, sur le plan économique et social, réalisé une opération bénéfique pour la société.

En conclusion, je vous le répète, monsieur le ministre, il est temps de doter notre pays d'un véritable statut de l'enfance inadaptée, de cette enfance qui a besoin de l'aide de tous les valides, de toute la société.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je me réjouis que la question posée par M. Boscardy-Monsservin, et présentée par M. Bertrand Denis, ait fourni à M. Tourné l'occasion d'une intervention très émouvante.

Hélas ! il n'a rien appris au ministre du travail que je suis, pas plus qu'il n'aurait appris quoi que ce soit à mon collègue de la santé publique, si celui-ci avait été à mes côtés aujourd'hui.

Je suis pleinement conscient de l'ampleur du problème posé par les handicapés physiques de tout âge, qu'il s'agisse des enfants handicapés, des handicapés congénitaux, ou des adultes handicapés à la suite d'accident. C'est pourquoi, à peine deux mois et demi après mon arrivée rue de Grenelle, je me suis hâté de faire publier le décret d'application de la loi du 23 novembre 1957.

Je reconnais que, si ce décret règle avec celui relatif au pourcentage obligatoire le problème dans le secteur privé, il est urgent de le régler aussi dans le secteur public. Mais je suis maintenant persuadé que ce deuxième décret d'application pourra être soumis au conseil supérieur chargé du reclassement des handicapés physiques, probablement dans les deux mois qui viennent, et pourra donc être publié assez rapidement.

Certes, tout cela est beaucoup trop lent et exige des délais trop longs, mais il faut savoir que lorsque toutes les administrations, sans exception, sont concernées par un décret, parvenir à les mettre d'accord cela exige un travail de longue haleine. Cependant, je le répète, nous allons bientôt toucher au terme de nos efforts.

La connaissance parfaite que nous avons de la situation des handicapés physiques explique pourquoi le Gouvernement a déposé le projet de loi que le Parlement a voté le 31 juillet 1963. Je confirme que le décret d'application — décret dont la préparation heureusement a nécessité un peu moins de temps, puisqu'elle n'a duré que dix mois — a paru avant-hier au *Journal officiel*.

Je sais qu'il reste beaucoup à faire, mais M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de la santé publique, qui en ont maintenant la responsabilité en sont parfaitement conscients.

Je me réjouis de l'unanimité qui s'est faite sur ce problème dans cette enceinte — ce qui n'est pas très difficile lorsqu'elle compte seulement dix députés. Mais, je le répète, le Gouvernement est parfaitement conscient de son devoir à l'égard des handicapés physiques ; je tiens à assurer l'Assemblée nationale que nous ne renoncerons à aucun effort pour hâter l'application des deux lois en faveur des handicapés physiques et pour améliorer l'arsenal législatif, si le besoin s'en fait sentir, lorsque ces deux projets de loi seront définitivement entrés en vigueur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 935, distribué, et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Moulin un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles (n° 890).

Le rapport sera imprimé sous le n° 936 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 938, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant le titre I^{er} (Protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 939, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 937, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 940, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 juin, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 544 relatif au regroupement des actions non cotées. (Rapport n° 888 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Discussion du projet de loi n° 796 ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (Rapport n° 894 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 804 ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. (Rapport n° 895 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 817 ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (Rapport n° 903 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 795 ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. (Rapport n° 911 de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 19 ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. (Rapport n° 912 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 803 ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. (Rapport n° 913 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 816 ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (Rapport n° 914, de M. Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, n° 820. (Rapport n° 915, de M. Durlot, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-209 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, n° 821. (Rapport n° 916, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, n° 822. (Rapport n° 917, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation, n° 823. (Rapport n° 918, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ratification partielle du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, n° 824. (Rapport n° 910, de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation, n° 848. (Rapport n° 919, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation, n° 849. (Rapport n° 920, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ratification partielle du décret n° 63-1030, du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasse, n° 850. (Rapport n° 921, de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 mai 1964.

Page 1441, 2^e colonne :

1. — Rétablir comme suit les quatre derniers alinéas :

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 mai 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 853).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

II. — En conséquence, page 1442, 1^{re} colonne, supprimer la rubrique 4 : « Déclaration de l'urgence d'un projet de loi ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 3 juin 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9366. — 29 mai 1964. — M. Fourmond expose à M. le ministre du travail que de nombreux éléments nouveaux imposent de modifier le financement du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, que le poids des charges sociales pose des problèmes de plus en plus difficiles à nos industries en général et tout spécialement aux industries de main-d'œuvre ; que l'évolution de la protection sociale des personnes âgées met à la charge de la solidarité professionnelle ce qui relève de la solidarité nationale ; que les transferts de fonds de régime à régime se multiplient. Comme d'autre part, l'évolution « normale » des charges due entre autres à la démographie, au jeu plein de l'assurance vieillesse, aux facteurs de progression des dépenses de l'assurance maladie, pose avec acuité le problème de l'équilibre financier du régime général, il lui demande si le Gouvernement ne croit pas le moment venu de formuler des propositions précises devant le Parlement comme il en avait pris l'engagement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

9367. — 29 mai 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** : 1° pour quelles raisons le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 dresse-t-il une liste limitative des bénéficiaires de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, liste qui semble en contradiction avec l'esprit et la lettre de ladite loi, qui paraît devoir s'appliquer à tous les salariés sans discrimination professionnelle, aussi bien à ceux dont le salaire dépassait le plafond des assurances sociales — et qui de ce fait étaient exclus du régime — qu'à ceux dont le salaire était inférieur au plafond et dont la qualité de salarié, reconnue ultérieurement, n'était pas encore établie au 1^{er} juillet 1930 ; 2° en vertu de quel texte les médecins salariés, non exclus par la loi, ne sont-ils pas cités par le décret d'application puisque ce texte, pas plus que le questionnaire explicatif n° 2700, ne fait mention de cette catégorie professionnelle ; 3° en vertu de quelle décision ceux des médecins salariés, dont les salaires étaient notoirement inférieurs au plafond — tels les externes, les internes des hôpitaux, etc. — ne seraient-ils pas admis à racheter au prorata de leurs salaires réels (comme tous les autres bénéficiaires), et seraient-ils classés d'autorité dans la catégorie la plus onéreuse ; 4° pourquoi les médecins salariés ayant exercé outre-mer (Algérie, Sahara par exemple) ne seraient-ils pas admis à bénéficier des dispositions de la loi, dans les mêmes conditions, expressément prévues par elle pour les autres salariés ayant travaillé outre-mer.

9368. — 29 mai 1964. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° combien de médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie ont demandé, à ce jour, leur reclassement, dans les conditions définies par le décret du 27 novembre 1962 ; 2° combien, parmi ceux-ci, ont été effectivement reclassés dans des hôpitaux métropolitains de catégorie correspondante à ceux dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions ; 3° quelles mesures de prise en charge ont été prises en attendant leur reclassement en ce qui concerne leur rémunération, par analogie aux mesures prises en faveur des agents permanents des collectivités locales rapatriés d'Algérie.

9369. — 29 mai 1964. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des rapatriés** : 1° quelles mesures de prise en charge ont été prises en faveur des agents permanents des collectivités locales, en attendant leur reclassement dans des emplois correspondants, en particulier en ce qui concerne leur rémunération ; 2° si ces mesures ont été appliquées aux médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie, en instance de reclassement.

9370. — 29 mai 1964. — **M. Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation résultant, dans certains secteurs géographiques, de la concurrence financière entre service inter-entreprises de médecine du travail, concurrence qui risque d'entraîner, avec l'abaissement des cotisations patronales, celui de la qualité des services rendus tant aux travailleurs qu'aux entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

9371. — 29 mai 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut lui préciser : 1° la composition du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme du personnel hospitalier ; 2° les textes réglementaires qui fixent la composition de ces organismes ; 3° la situation fonctionnelle du médecin de médecine préventive des hôpitaux par rapport à ces commissions.

9372. — 29 mai 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage, conformément au vœu, maintes fois exprimé, par les organisations représentatives du corps médical hospitalier et de certaines administrations hospitalières, la modification prochaine des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963, ainsi que l'arrêté du 18 septembre 1963, pour permettre la participation au service de garde des médecins attachés des hôpitaux publics. Dans bien des cas, en effet, cette catégorie de personnel médical hospitalier participe déjà d'une façon régulière, mais non statutaire, à ce service qui ne peut être assuré sans son concours.

9373. — 29 mai 1964. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, pendant les mois de juillet, août et septembre, du fait du nombre de personnes en vacances dans les localités rurales, les tournées des préposés ruraux, agents du cadre complémentaire et auxiliaires de la distribution de son administration se trouvent surchargées. Il lui demande si des instructions seront données aux directions départementales, pour que tout dépassement de l'horaire de la durée normale d'utilisation journalière soit compensée ou donne droit au paiement d'heures supplémentaires.

9374. — 29 mai 1964. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux anciens combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (J. O. des 4-5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus, et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9375. — 29 mai 1964. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : deux sociétés civiles immobilières placées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, ont réalisé, sur deux terrains contigus, deux immeubles collectifs rattachés, comportant un certain nombre d'appartements destinés, à la dissolution de ces sociétés, à être attribués en propriété aux sociétaires. L'un de ces terrains forme angle de deux rues, et la société, qui en est propriétaire, envisage maintenant d'élever sur la partie arrière de ce terrain un certain nombre de box-garages, auxquels donnera accès une piste donnant sur l'une des rues. L'autre terrain, appartenant à la seconde société, pourrait également être surconstruit par celle-ci de box-garages, mais ceux-ci ne pourraient être desservis que par la piste existant sur le premier terrain, la société propriétaire de ce dernier terrain étant d'accord pour constituer, à cet effet, la servitude de passage nécessaire. Ce projet rencontre l'accord des services techniques municipaux et de l'urbanisme. Il lui demande : 1° si cette constitution de servitude — qui n'emporte aliénation d'aucune parcelle de propriété — serait de nature à faire perdre, à la société qui la concède et à ses membres, le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution ; 2° dans la négative, si les deux sociétés peuvent convenir d'établir et d'entretenir, à frais communs, la piste d'accès aux boxes-garages, étant donné qu'elle leur servira à toutes deux.

9376. — 29 mai 1964. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, prévoit que les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire lorsque, outre la réalisation de conditions propres à l'immeuble, les conditions suivantes tenant à la personne sont remplies : 1° le redevable ne doit pas accomplir d'autres opérations entrant dans les prévisions des 1° à 3° de l'article 35 du code général des impôts ; 2° il ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; 3° les plus-values soumises au prélèvement ne doivent pas constituer la source normale de ses revenus. L'instruction générale du 14 août 1963 prévoit que les plus-values en cause sont passibles du prélèvement, même si le bénéficiaire n'a pas la nationalité française ou est domicilié à l'étranger. Une personne physique étrangère non domiciliée en France sera donc imposée en France selon le régime prévu à l'article 28-IV. Il en découle : 1° que le prélèvement de 15 p. 100 sera effectué lors de l'enregistrement de l'acte de cession d'un

immeuble qu'elle aura construit ou fait construire ou des droits immobiliers, y afférents ; 2° que, dès qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 28-IV et rappelées ci-dessus, elle pourra être libérée de tous impôts par ce prélèvement de 15 p. 100. Cela exposé, la question est de savoir si, les conditions 1° et 3° de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 étant remplies, la condition 2° sera interprétée relativement à l'activité globale de la personne, tant en France qu'à l'étranger, ou relativement à sa seule activité en France. Un rapprochement est établi par l'administration dans sa note du 3 mars 1964 (B. O. C. D. 1964, 11-2568, feuillets de documentation rapide Francis Lefebvre, n° 21 du 23 mars 1964, p. 6 et 7) entre personnes physiques et sociétés étrangères, l'administration accordant à ces dernières sociétés le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 aux opérations sur titres de sociétés immobilières, qui si elles étaient effectuées par des personnes physiques ouvrieraient droit à l'application de ce régime. Le texte de la note du 3 mars 1964 précisant que les sociétés en cause peuvent faire abstraction, d'une part, de leurs activités exercées hors de France et, d'autre part, de leur qualité de personne morale (les assimilant ainsi aux personnes physiques), il lui demande si l'on peut admettre qu'une telle assimilation étant réalisée dans le cadre de la mesure de tempérament définie plus haut, les personnes physiques étrangères peuvent de même faire abstraction de leurs activités exercées hors de France pour bénéficier des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoyant l'impôt libératoire de 15 p. 100.

9377. — 29 mai 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que, du 18 décembre 1962 au 19 décembre 1963, sept propositions de loi portant amnistie de certaines infractions en relation avec les événements d'Algérie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale : 1° proposition n° 42 de M. Hersant ; 2° proposition n° 333 de M. Delachenal et du groupe des républicains indépendants ; 3° proposition n° 337 de M. Plevin et du groupe du centre démocratique ; 4° proposition n° 445 de M. Massol et du groupe du rassemblement démocratique ; 5° proposition n° 520 de M. Defferre et du groupe socialiste ; 6° proposition n° 777 de M. Balanger et du groupe communiste ; 7° proposition n° 787 de M. Cousté. Ces propositions, renvoyées à la commission des lois constitutionnelles, semblent encore n'avoir pas fait l'objet d'un rapport. De ce fait, selon toute probabilité, elles ne pourront être discutées au cours de la présente session et il risque d'en être de même lors de la dernière session de 1964, celle-ci étant réservée au budget. Compte tenu de cette regrettable situation, et conformément aux déclarations de M. le garde des sceaux, indiquant qu'il ne repoussait pas la perspective d'une amnistie (séance A. N. du 5 novembre 1963), il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi d'amnistie avant la fin de l'actuelle session et d'en demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour.

9378. — 29 mai 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail que le décret du 1^{er} avril 1964, s'il a apporté des aménagements appréciables au calcul des ressources des requérants en matière d'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, a laissé totalement dans l'ombre le problème pour l'aigu du recouvrement sur les successions. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de porter de 20.000 à 40.000 F le plafond au-dessous duquel les arrérages ne sont pas recouvrés sur la succession de l'allocataire.

9379. — 29 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° sur quels titres et comment sont recrutés les éducateurs pour les centres de rééducation d'enfants inadaptés et déficients mentaux ; 2° quelle est la scolarité spéciale à suivre, par quel titre est-elle sanctionnée, quelles sont les équivalences universitaires de ce titre ; 3° s'il n'entend pas normaliser le recrutement, l'examen d'admission et la scolarité sous la tutelle d'une commission comprenant des représentants de son ministère, de l'éducation nationale, de l'université, de la sécurité sociale et des organisations professionnelles et syndicales, en attendant la souhaitable nationalisation de ces écoles dans le cadre d'un service national de l'enfance inadaptée et déficiente ; 4° comment il entend améliorer les conditions financières et matérielles des élèves-éducateurs pendant leur scolarité (généralisation des bourses) compte tenu des besoins énormes en éducateurs qualifiés ; 5° s'il entend veiller à ce qu'aucune discrimination politique ou religieuse influence le recrutement et la scolarité des élèves-éducateurs, et à ce que ceux-ci soient à même d'acquiescer le maximum de connaissance et d'expérience sociales et civiques et d'exercer leurs droits civiques et syndicaux.

9380. — 29 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les associations régionales de sauvegarde de l'enfance, et l'union nationale qui les regroupe (U. N. A. R.), exercent la tutelle sur un très grand secteur de la rééducation des enfants inadaptés et déficients mentaux. Or, son ministère envisagerait de substituer à ces associations, régies par la loi de 1901, des comités techniques régionaux de l'enfance inadaptée

auprès des établissements et des associations. Lui rappelant que la création d'un service national de rééducation et de réinsertion sociale des enfants inadaptés et déficients mentaux s'impose d'urgence, il lui demande : 1° quelle est la mission de l'U. N. A. R. et des associations régionales ; 2° quelles sont les raisons qui conduisent à leur substituer des comités techniques ; 3° quelle sera la mission de ces comités ; 4° si ces comités compteront en leur sein des représentants des travailleurs, alors que des sommes considérables sont engagées en ce domaine par l'Etat et la sécurité sociale ; 5° si ces comités et les représentants des ministères de tutelle — la santé publique et l'éducation nationale — disposeront de pouvoirs pour unifier, selon les données de pédagogie spéciale à la fois les plus modernes et les plus sûrs, les méthodes utilisées dans les centres de rééducation, privés ; 6° s'il n'entend pas, à cet effet, créer un organisme central de recherche, de mise au point et de diffusion des techniques de rééducation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

7849. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 6242 (*Journal officiel* du 22 février 1964, A. N., p. 336) ne lui donne que partiellement satisfaction. En effet, il s'agissait en fait de savoir si la situation financière d'un Français d'Algérie et donc ses facultés de réadaptation pouvaient, logiquement, dépendre de la date de son retour dans la métropole. Exemple : M. X..., fonctionnaire, a quitté Oran, définitivement, le 1^{er} juin 1963. Il était alors redevable de 6.000 francs envers le fisc algérien, qu'à l'époque personne ne lui réclamait. Il n'a donc rien acquitté et il est absolument exclu que la France puisse maintenant le contraindre à se libérer. M. Y..., même qualité, a différé son départ, pour une raison peut-être indépendante de sa volonté, jusqu'au 1^{er} juillet 1963 et n'a pu se soustraire au paiement desdits impôts, qui venait d'être rendu obligatoire. Il lui demande : 1° les raisons qui font qu'à deux situations identiques, à quelques jours d'intervalle, le traitement n'est plus le même ; 2° si, en fait pour les exercices 1961 et 1962, alors que l'Algérie n'avait pas retrouvé son indépendance, les impôts établis n'étaient pas la propriété de l'Etat français et non celle de l'Etat algérien ; 3° si, dans l'affirmative, l'Etat algérien avait, juridiquement, la possibilité de faire payer à des ressortissants français des impôts qui, en fait comme en droit, ne lui étaient pas dus, leur recouvrement, le cas échéant, pouvant l'être par le Trésor français ; 4° ce qui, en définitive, justifierait qu'il serait possible d'accorder à ces personnes, dont la prime de réinstallation s'est trouvée ainsi réduite à sa plus simple expression, une indemnité exceptionnelle de compensation ou à défaut un dégrèvement fiscal pour les années à venir. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — 1° La raison de l'inégalité de traitement signalée par l'honorable parlementaire entre deux contribuables ayant quitté l'Algérie l'un avant, l'autre après le décret algérien du 5 juin 1963 instituant le quitus fiscal, tient simplement au fait que le Gouvernement algérien a, par ce texte, brutalement mis fin à la présomption de bonne foi fiscale qu'il accordait auparavant aux personnes quittant son territoire. 2° L'Algérie sous souveraineté française constituait un territoire fiscal autonome et les impôts établis sur ce territoire ne pouvaient être considérés comme la propriété de l'Etat français mais étaient bien au contraire propriété de l'Algérie. Cette fiscalité avait pour but de constituer les recettes propres à équilibrer le budget algérien. L'Etat algérien a succédé dans les droits de l'Algérie. 3° Les primes et avantages divers accordés aux rapatriés l'ont été, en bonne règle, compte tenu d'une présomption de situation financière régulière, notamment au point de vue fiscal.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6849. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur certaines difficultés pouvant résulter de l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En effet, ce texte, qui institue une majoration spéciale de pension au profit des veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, âgées de plus de soixante ans, spécifie que ladite majoration ne leur sera accordée que si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années. Or, si la preuve de la première condition — durée du mariage — est facile à apporter, il risque de ne pas en être de même pour la seconde condition, notamment dans le cas où les soins ont été successivement prescrits ou surveillés — au cours de ladite période de vingt-cinq ans — par des médecins différents, dont certains ont pu disparaître et ne pourront ainsi fournir de certificat ou d'attestation. Il lui demande donc s'il n'estime pas équivalent

table de donner des instructions très libérales à ses services pour l'interprétation et la mise en application de ce texte, afin de ne pas plonger dans l'embarras des personnes souvent âgées, qui risqueraient, devant trop de complications administratives et de preuves difficiles à apporter, de renoncer à l'avantage qui leur a été accordé par la loi. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concerne les grands invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie. Tel est le cas particulièrement des grands invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) visés par l'article 53 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Ces très grands invalides — en dehors de l'exécution de prescriptions médicales nécessitées par leur état de santé — sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, c'est-à-dire à l'assistance effective d'un tiers pour l'accomplissement de certains actes matériels nécessaires à la vie (se conduire, se coucher, se lever, s'habiller, se nourrir, etc.). C'est à ce rôle de l'épouse — en tant que « tierce personne » au sens défini ci-dessus — que se réfère l'article 53 de la loi précitée créant une majoration spéciale en faveur des veuves de grands invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b. En conséquence, pour l'appréciation de la deuxième des conditions fixées par la loi : « justifier d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années », l'administration n'aura pas à se fonder sur des certificats médicaux lorsque le grand invalide aura vécu dans son foyer. Dans ce cas, il suffira que la veuve, âgée de soixante ans ou plus, justifie que pendant la durée de son union légitime avec le grand invalide, celui-ci a été titulaire durant vingt-cinq années au moins d'une pension d'invalidité comportant le bénéfice de l'allocation spéciale n° 5 bis/b au titre de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et qu'il en était encore titulaire lors de son décès.

7355. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les articles L. 298 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoient des mesures particulières en faveur des réfractaires. L'application des dispositions de ces articles aux personnes ne possédant pas la nationalité française est actuellement refusée à la suite d'un avis du Conseil d'Etat (section sociale) du 29 juin 1960. Le Conseil d'Etat a rendu un avis défavorable à l'application du statut des réfractaires aux étrangers en faisant valoir que « les lois qui tendent à réparer, sur le fondement du principe de solidarité nationale, les préjudices de divers ordres subis par les particuliers victimes de faits de guerre ne sont, par leur nature et sauf dispositions expresses en étendant le bénéfice aux étrangers, applicables qu'aux seules personnes de nationalité française ». Dans un second considérant, et après avoir analysé divers articles du code, le Conseil d'Etat a tiré la conclusion que le législateur n'avait entendu viser que les personnes de nationalité française. Or, il semblerait de stricte justice de faire bénéficier les étrangers qui se sont comportés en réfractaires vis-à-vis de l'occupant, des mêmes avantages que ceux qui sont consentis aux réfractaires de nationalité française, d'autant plus que certains d'entre eux ont, depuis, acquis la nationalité française par naturalisation. L'avis donné par le Conseil d'Etat suggère lui-même la procédure à suivre pour étendre le bénéfice du statut des réfractaires aux étrangers. Il suffit que des dispositions expresses en étendent le bénéfice à ceux-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier un projet de loi allant dans ce sens. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La situation très digne d'intérêt d'un certain nombre d'étrangers résidant en France pendant l'occupation du territoire nationale et qui ont refusé de travailler pour l'ennemi n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, après étude de cette question, il a fait établir un projet de loi tendant à admettre au bénéfice du statut des réfractaires les étrangers qui, remplissant par ailleurs les conditions imposées par le statut en cause, ont obtenu la nationalité française après la libération et au plus tard à une date qui ne saurait être postérieure à celle fixée pour le dépôt des demandes de cartes de réfractaire, c'est-à-dire le 31 décembre 1958. Ce texte est actuellement soumis à l'examen des divers ministres intéressés.

7984. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers de guerre de 1939-1945, titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 qui, du fait que leurs blessures ont été contractées en captivité, se trouvent exclus du bénéfice de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, la captivité imposée aux prisonniers au-delà du 18 juin 1940 ne devant être considérée que comme le prolongement de la guerre, si ces considérations ne sont pas de nature à modifier l'article L. 36 du code en assimilant les blessures contractées en captivité à des blessures de guerre, comme il a été fait au bénéfice des déportés internes résistants. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la qualification

de grand mutilé ne peut être reconnue que pour les infirmités résultant de blessures de guerre ou de blessures en service commandé à l'exclusion des maladies. En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il faut nécessairement que ces blessures aient été reçues alors que les intéressés appartenaient à une unité combattante. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le temps passé en captivité n'est pas considéré comme assimilable au service dans une unité combattante, même si le militaire fait prisonnier est titulaire de la carte du combattant. En conséquence, les blessures reçues en captivité ne sauraient en aucun cas entraîner la reconnaissance de la qualification « de grand mutilé de guerre ». Cependant, les prisonniers de guerre peuvent se prévaloir, à l'exclusion de cette qualité, des avantages y rattachés, à savoir : les allocations spéciales aux grands mutilés prévues par les articles L. 38 et L. 38 bis du code ainsi que, le cas échéant, la dérogation aux règles de calcul des infirmités multiples prévues par l'article L. 17 du code, lorsqu'ils remplissent certaines conditions. Il en est ainsi notamment, qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant, lorsqu'ils sont atteints d'infirmités nommément désignées par l'article L. 37, paragraphe n. du code, c'est-à-dire lorsqu'ils sont amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service au cours de leur captivité. D'autre part, en accord avec le ministère des finances, il a été décidé, pour des raisons d'équité, d'admettre également au bénéfice des avantages visés par les articles L. 17, L. 38 et L. 38 bis précités, les militaires (même non titulaires de la carte du combattant) atteints d'infirmités contractées en captivité lorsqu'elles résultent d'un fait de guerre caractérisé (blessure par projectile, par éclatement de mine, etc.) ou blessés dans un accident du travail et répondant aux conditions de gravité exigées par l'article 37 (§ b) du code. Dans ces conditions et étant donné que les anciens prisonniers de guerre les plus gravement atteints dans leur intégrité physique et, de plus, la plupart des blessés en captivité peuvent prétendre aux allocations de grand mutilé, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

8276. — M. Rabourdin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les droits d'un ex-déporté, titulaire d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 plus 5 degrés, d'obtenir le remboursement des soins de prothèse dentaire. En effet, dans la réponse à une première question n° 6975, parue au Journal officiel du 21 mars 1964, page 516, il lui a été demandé communication de l'état civil de la personne qui posait le cas soumis. M. Rabourdin ne posait pas un cas, mais demandait quel est le droit en la matière applicable à n'importe quel intéressé. Il lui semble actuellement impossible d'obtenir connaissance des « règles de droit » applicables à de telles situations auprès des autorités de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui fournir les précisions sollicitées dans sa question n° 6975. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les victimes de guerre bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pensionnées pour affections dentaires peuvent recevoir aux frais de l'Etat les soins et les appareils dentaires qui leur sont nécessaires en application des articles D. 58 et D. 63 dudit code. Aux termes de l'article D. 63, les appareils sont confectionnés aux conditions et tarifs en vigueur en matière de sécurité sociale. Il convient cependant de souligner que le cas des bénéficiaires anciens déportés est toujours examiné avec bienveillance et que, sur demande expresse dûment justifiée des intéressés, des appareils hors nomenclature peuvent leur être accordés à titre exceptionnel. De plus, ils ont la possibilité de s'adresser, comme les pensionnés pour blessures et les prisonniers de guerre, au centre de prothèse maxillo-faciale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, 4, rue Guy-Patin, à Paris, pour obtenir les prothèses dentaires qui leur sont nécessaires.

8525. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés et internés qui ont reçu leur carte en 1964 seulement, après de longues années d'attente, ne peuvent pas toucher l'indemnité allemande de l'accord du 15 juillet 1960, faute de transfert de crédits aux diverses directions interdépartementales. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour hâter ce transfert de crédit, de manière que ces déportés puissent enfin toucher leur indemnité. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le règlement des indemnités prévues par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français victimes de mesures de persécutions national-socialistes entre dans des catégories de dépenses qui sont imputables sur un chapitre doté de crédits par voie de report. Or, par arrêté du 3 mars 1964, le report d'un crédit de fonds de concours de l'ordre de 8 millions de francs sur le chapitre 46-35 : « Indemnisation des victimes du nazisme », a été accordé, à titre d'avance, sur les reports de 1963 à 1964. Les ordonnances de délégation ont été adressées le 7 avril 1964 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre pour leur

permettre de poursuivre le paiement des indemnités dues aux victimes du nazisme ou à leurs ayants cause. Cependant, le montant total des crédits demandés par les directeurs interdépartementaux étant supérieur à l'avance obtenue, une délégation complémentaire de crédits interviendra dès publication du texte portant report de la totalité des crédits inutilisés en 1963.

8845. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité étend le bénéfice de la sécurité sociale à un certain nombre de bénéficiaires de ce code, parmi lesquels figurent notamment les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Compte tenu du nombre qui va décroissant d'anciens combattants non encore assujettis à la sécurité sociale, il lui demande si des dispositions nouvelles ne pourraient intervenir tendant à ce que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu à tous les anciens combattants titulaires de la carte et non encore assujettis. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — La loi du 29 juillet 1950 a étendu le régime de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre (dont le taux de pension est au moins de 85 p. 100) en raison des graves infirmités qui interdisent à ces pensionnés l'exercice d'une profession, notamment en qualité de salariés, les privant ainsi du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques normalement pris en charge par la sécurité sociale. Or, pour les anciens combattants qui n'ont pas la qualité de grand invalide, ce motif ne saurait être invoqué sinon à titre tout à fait exceptionnel. Dans ces conditions et sans qu'il soit même nécessaire d'insister sur les incidences financières de la mesure que souhaite l'honorable parlementaire, sa proposition, en dépit des considérations d'ordre moral qui s'y rattachent, ne semble pas devoir être accueillie favorablement par les ministères intéressés.

8992. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-778 du 31 juillet 1963 prévoit la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954. En application de ce texte, des règlements d'administration publique sont prévus, qui détermineront les dispositions diverses à prendre dans ce domaine. Il lui demande s'il ne lui pas paraît pas souhaitable, dans les textes en préparation, de prévoir des mesures reconnaissant la qualité de pupille de la nation aux enfants des personnes décédées ou disparues en Algérie à la suite des événements survenus dans ce pays depuis le 31 octobre 1954. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire qu'il a, en effet, soumis à l'approbation des ministres intéressés le projet d'un premier règlement d'administration publique, pris en application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et fixant les conditions dans lesquelles les personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques en Algérie, par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, pourront obtenir, à ce titre, une réparation pécuniaire. Ce texte prévoit que les pensions d'invalidité auxquelles ces dernières pourront prétendre seront liquidées dans des conditions identiques à celles définies par la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959. Ces victimes ainsi que leurs ayants cause pourront bénéficier des droits accessoires, des avantages et des institutions prévus par ladite loi, parmi lesquels figure expressément le droit à la qualité de pupille de la nation ouvert aux orphelins, ainsi d'ailleurs qu'aux enfants victimes directes d'attentats ou d'actes de violence. En conséquence, dès que ce projet de décret, dont la publication est imminente, sera entré en vigueur, la procédure d'adoption de ces enfants par la nation pourra être entreprise dans les conditions fixées aux articles L. 467 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

INTERIEUR

8248. — M. Lepidl fait part à M. le ministre de l'Intérieur de son étonnement d'apprendre par la presse qu'une artiste connue a fait édifier autour de sa propriété, en bordure de mer, à Saint-Tropez (Var), un mur de plusieurs mètres s'avancant d'une vingtaine de mètres dans la mer. Une pareille muraille déteriorant l'attrait touristique de l'ensemble de la baie où se trouve cette propriété, il lui demande dans quelle mesure une pareille construction s'avancant dans la mer a-t-elle été possible, et quelle est la réglementation exacte qui définit les droits des propriétaires en bordure de mer à interdire le passage le long de l'eau, à se réserver des places privées et à interdire à des bateaux d'accoster. (Question du 8 avril 1964.)

2^e réponse. — L'enquête effectuée sur les constructions incriminées fait ressortir que par pétition en date du 10 juillet 1963

l'artiste à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public maritime pour la construction de deux épis au droit de sa propriété « La Madrague » à Saint-Tropez. Cette autorisation lui a été accordée par arrêté du 17 août 1963 après accomplissement des consultations administratives réglementaires. Les ouvrages visés dans l'autorisation consistaient en la construction de deux épis, qui s'avancant vers la mer, seraient implantés l'un côté Nord au droit de la limite de la propriété de la pétitionnaire, l'autre à environ 22 mètres en deça de la limite Sud de cette propriété. Le gabarit prévu de ces ouvrages répondait aux caractéristiques suivantes : un mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer, un mètre cinquante de largeur, quinze mètres de longueur. Les constructions effectivement réalisées sont d'un gabarit inférieur aux normes autorisées : un mètre vingt de largeur, douze mètres de longueur. Toutefois l'épi Nord a été implanté au droit de la limite de la propriété de la pétitionnaire et non à vingt-deux mètres en deça de cette limite comme prévu à l'arrêté d'autorisation, mais cette circonstance n'a pas paru susceptible de constituer une infraction répréhensible. Il importe de souligner que ces ouvrages ne gênent nullement la libre circulation sur le domaine public maritime, leur hauteur au-dessus du sol ne constituant pas un obstacle ; en outre deux marches d'escalier ont été construites en vue précisément de supprimer toute entrave à la circulation des piétons. Situées sur une dépendance du domaine public maritime, ces constructions, ainsi que la partie de plage qui s'en trouve délimitée, sont accessibles à tous, de la terre comme de la mer, le riverain n'étant pas fondé à revendiquer l'utilisation privative des lieux. En plus des ouvrages qui viennent d'être décrits, l'artiste en cause a fait construire en limite Nord de sa propriété un mur de deux mètres de hauteur en agglomérés de ciment enduits. Empiétant de quelques mètres sur le domaine public maritime, ce mur a été partiellement démolí sur l'injonction de l'administration et seule subsiste la section située sur domaine privé.

8404. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° à quelle date interviendra la publication du nouveau statut concernant les commis des préfectures et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires découlant de cette réforme ; 2° quelles raisons s'opposent à l'application auxdits fonctionnaires de la circulaire du 6 mai 1959, appliquée à leurs homologues d'autres administrations de l'Etat. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le projet de décret établi par le ministère de l'Intérieur tendant à la constitution d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture a rencontré des objections de principe de la part de M. le ministre des finances. D'autre part, ce dernier n'a pas accepté que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi de propositions tendant à fixer l'échelonnement indiciaire applicable à cette catégorie de fonctionnaires. Le ministère de l'Intérieur n'entend pas cependant renoncer à ses propositions qui ont pour objet d'assurer une parité entre la situation des commis de préfecture et celle des personnels homologues des ministères des finances et des P. et T. ; 2° le ministère de l'Intérieur poursuit ses discussions avec les départements ministériels intéressés, en vue de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture, dans des conditions identiques à celles adoptées dans différents ministères.

8405. — M. Bustin demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° à quelle date sera dressé le tableau d'aptitude au grade de chef de section de préfecture et quelles difficultés s'opposent à la parution du nouveau statut concernant les secrétaires en chef ; 2° où en sont les négociations avec M. le ministre des finances pour la révision de la situation des secrétaires administratifs de préfecture, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres administrations sous la forme d'une bonification de dix-huit mois. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le décret n° 64-52 du 14 janvier 1964 a fixé les dispositions applicables aux chefs de section dans les corps de fonctionnaires de catégorie B où le grade correspondant a été ou sera créé. Le principe de la création d'emplois de chef de section dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture a été affirmé par le décret indiciaire du 14 avril 1962. D'autre part, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances ont été saisis par lettre du 13 juin 1963, confirmée à différentes reprises d'un projet de décret modifiant, compte tenu de cette décision, le statut des secrétaires administratifs de préfecture. Les tableaux d'aptitude au grade de chef de section seront dressés dès la publication du décret dont il s'agit ; 2° un projet de décret relatif au statut des secrétaires en chef a été soumis à la même date à l'agrément des ministres intéressés. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a récemment donné son accord audit projet sous réserve d'un certain nombre de modifications, auxquelles le ministère de l'Intérieur s'est rallié ; 3° devant l'opposition de M. le ministre des finances à l'attribution aux secrétaires administratifs de préfecture d'une bonification d'ancienneté analogue à celle accordée à leurs homologues de diverses administrations, le ministère de l'Intérieur a soumis cette question à l'arbitrage de M. le Premier ministre.

8618. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des commis de préfecture, qui, en raison de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, ont vu leur ancienneté amputée d'un nombre d'années très important. Par ailleurs, ils ne bénéficient que parcimonieusement des dispositions permettant la transformation des commis en agents administratifs (échelle ES 4) et agents spéciaux (échelle ME 2). Il lui demande si ne pourrait pas être appliquée en faveur des commis de préfecture la circulaire du 6 mai 1959 qui permettrait ainsi la reconstitution de leur carrière, et si leur accession à l'échelle ES 4 ne pourrait pas être plus largement accordée. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le projet de décret établi par le ministère de l'Intérieur tendant à la constitution d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture a rencontré des objections de principe de la part de M. le ministre des finances. D'autre part, ce dernier n'a pas accepté que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi de propositions, tendant à fixer l'échelonnement indiciaire applicable à cette catégorie de fonctionnaires. Le ministère de l'Intérieur n'entend pas cependant renoncer à ses propositions qui ont pour objet d'assurer une parité entre la situation des commis de préfecture et celle des personnels homologues des ministères des finances et des P. et T.; 2° le ministère de l'Intérieur poursuit ses discussions avec les départements ministériels intéressés, en vue de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture, dans des conditions identiques à celles adoptées dans différents ministères.

8796. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation particulièrement défavorable des commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 qui, par le jeu de l'article 3 de ce texte, ont vu leur ancienneté amputée d'un nombre d'années très important, pouvant atteindre dix ans. Il constate que les homologues des autres administrations ont obtenu satisfaction en bénéficiant de l'application de la circulaire du 6 mai 1959, qui a permis à ces administrations de reconstituer la carrière de leurs agents lésés par cette mesure, alors que ces dispositions n'ont jamais été appliquées au personnel du même cadre dans les préfectures. Il lui rappelle, d'autre part, que les dispositions permettant la transformation des commis en agents administratifs (échelle ES 4) et agents spéciaux (échelle EM 2) ont été appliquées à la totalité du cadre des administrations, alors que ce passage a été réduit à 25 p. 100 du 9^e échelon pour les commis de préfecture. Ces dépassements successifs se traduisent, de ce fait, par une accession illusoire à l'échelle ES 4. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de corriger cette injustice. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le ministère de l'Intérieur poursuit ses discussions avec les départements ministériels intéressés, en vue de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture, dans des conditions identiques à celles adoptées dans différents ministères; 2° le projet de décret établi par le ministère de l'Intérieur tendant à la constitution d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture a rencontré des objections de principe de la part de M. le ministre des finances. D'autre part, ce dernier n'a pas accepté que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi de propositions, tendant à fixer l'échelonnement indiciaire applicable à cette catégorie de fonctionnaires. Le ministère de l'Intérieur n'entend pas cependant renoncer à ses propositions qui ont pour objet d'assurer une parité entre la situation des commis de préfecture et celle des personnels homologues des ministères des finances et des P. et T.

8937. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des commis de préfecture qui, en raison de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, ont vu leur ancienneté amputée d'un nombre d'années très important. Il lui rappelle: 1° que les dispositions de cette loi ont été appliquées à leurs homologues des autres administrations et qu'ils restent les seuls écartés du bénéfice de l'article 3 de ce texte. Il ne s'agit donc pas d'une revendication soumise à une appréciation, mais de l'application d'un texte légal concernant l'ensemble du cadre C interministériel; 2° qu'ils ne bénéficient que dans la limite d'un quart des dispositions permettant la transformation des commis en agents administratifs (échelle ES 4) et agents spéciaux (échelle EM 2), et que cette transformation a été appliquée sans limitation de pourcentage au cadre C des autres administrations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit appliquée, en faveur des commis de préfecture, la circulaire du 6 mai 1959, qui permettrait ainsi la reconstitution de leur carrière, cette circulaire étant maintenant appliquée à ceux qui accèdent à l'heure actuelle au grade de commis. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — 1° Le projet de décret établi par le ministère de l'Intérieur tendant à la constitution d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture a rencontré des objections de principe de la part de M. le ministre des finances. D'autre part, ce dernier n'a pas accepté que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi de propositions tendant à fixer l'échelonnement indiciaire applicable à cette catégorie de fonctionnaires, le ministère de l'Intérieur n'entend pas cependant renoncer

à ces propositions qui ont pour objet d'assurer une parité entre la situation des commis de préfecture et celle des personnels homologues des ministères des finances et des P. et T.; 2° le ministère de l'Intérieur poursuit ses discussions avec les départements ministériels intéressés, en vue de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture, dans des conditions identiques à celles adoptées dans différents ministères.

9030. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans une importante commune deux entrepreneurs ont été exclus d'une adjudication pour, préalablement à la soumission, avoir omis de faire viser par l'architecte les pièces prévues au cahier des clauses et conditions particulières. Ainsi, deux lots ont été adjugés sans concurrence à deux soumissionnaires uniques, membres du conseil municipal et de la commission des travaux. Il lui demande: 1° si cette adjudication, approuvée par l'autorité de tutelle, est régulière; 2° si les entrepreneurs éliminés ont la possibilité de faire annuler ladite adjudication; 3° à qui incombe l'obligation de veiller au respect de la réglementation en la matière; le maire, président de la commission d'adjudication, l'ensemble des membres de ladite commission l'architecte n'ignorant pas que les deux adjudicataires étaient conseillers municipaux; 4° si un conseiller municipal non membre de la commission des travaux peut être déclaré adjudicataire, qu'il ait été ou non en concurrence avec d'autres soumissionnaires alors qu'il a eu indéniablement connaissance des travaux et de leur importance au cours des réunions du conseil municipal et des entretiens avec les autres membres dudit conseil. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Si, en principe, rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal soit adjudicataire de travaux communaux, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il n'en serait pas de même dans l'hypothèse où le conseiller municipal serait investi d'une fonction susceptible de le conduire à effectuer un contrôle particulier sur les travaux qu'il viendrait à exécuter en sa qualité d'entrepreneur. Mais la circonstance qu'un conseiller municipal, membre de la commission des travaux, soit déclaré adjudicataire ne paraît pas constituer une cause de nullité absolue de l'adjudication. En effet l'intéressé peut, postérieurement à la séance d'adjudication et à l'approbation du procès-verbal, démissionner des fonctions qu'il exerce à ladite commission et éviter, de cette façon, d'être amené à surveiller l'exécution de son propre marché. L'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal ne lui serait, dès lors, pas applicable.

RAPATRIES

8127. — **Mme Ayme de La Chevrellière** expose à **M. le ministre des rapatriés** que les personnels militaires ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions en Algérie. Elle appelle son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent à cet égard les militaires de carrière ou sous contrat qui, ayant servi en Algérie, sont originaires de ce territoire. Elle lui demande si ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité de réinstallation, en qualité de rapatriés, à charge pour eux de se faire délivrer un certificat de rapatriés dans les conditions fixées par la circulaire n° 18040 T/P-M/IB en date du 29 mai 1963, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, n° 23, du 10 juin 1963. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains fonctionnaires et magistrats en fonctions en Algérie n'est applicable qu'aux agents de l'Etat régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les personnels militaires relèvent de dispositions statutaires spéciales dont l'application incombe au ministère des armées.

8145. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dispose que « des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité », que le décret n° 62-261, article 37, n'applique cette disposition qu'à une catégorie de rapatriés, celle des propriétaires de biens outre-mer, qui n'en ont plus la disposition, que l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution des indemnités particulières accentue encore le caractère restrictif du décret précité, notamment en faisant intervenir, pour apprécier le droit des rapatriés en cause à l'indemnité, la notion de l'obligation alimentaire des descendants, ce qui revient à transférer à ces derniers une part des obligations mises par la loi à la charge de la collectivité nationale. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les motifs qui ont pu faire exclure du bénéfice de la loi les rapatriés qui exerçaient par exemple une profession commerciale ou indépendante quelconque, constituant un fonds qui, pour n'avoir pas le caractère d'une propriété immobilière, n'en était pas moins un bien et une ressource dont leur retour en France les a privés et dont le défaut les empêche

de se reclasser dans l'activité économique; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accorder, sans aucune exception, à tous les rapatriés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité le bénéfice de la seule disposition précise inscrite dans la loi en faveur d'une catégorie particulièrement digne de la solidarité nationale. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Comme le prévoyait la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, l'administration a, en application de l'article 51 de ce dernier texte et conformément à l'esprit du législateur, fixé dans une série d'arrêtés les conditions et modalités d'application ainsi que les taux des prestations instituées par eux. Ces dispositions ont eu pour but de faire correspondre à chaque catégorie de rapatriés les mesures les plus propres à faciliter leur intégration dans les cadres économiques et sociaux de la nation. C'est ainsi que les prêts et subventions de reclassement sont destinés à ceux d'entre eux qui désirent continuer à exercer une profession non salariée: 1° le capital de reconversion à ceux qui renoncent à exercer leur ancienne profession et prennent un emploi salarié; 2° la subvention d'installation aux rapatriés âgés ou invalides qui ne peuvent, vu leur âge, se reclasser dans l'activité professionnelle qui fut la leur; 3° l'indemnité particulière enfin pour ceux qui, ayant accompli outre-mer des efforts particuliers de prévoyance en s'assurant un logement ou la possession de biens immobiliers, voient ces efforts rendus vains par suite de leur rapatriement et, tant en raison de leur âge ou de leur invalidité que de leur dénuement, ne peuvent envisager de les réentreprendre. Ces deux dernières prestations, autant par le montant qu'elles peuvent atteindre que par les modalités de leur attribution, permettent donc, sans aucune exception, d'apporter aux rapatriés âgés ou invalides l'aide qu'ils sont en droit d'attendre de la solidarité nationale.

8511. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des rapatriés que l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 accorde une indemnité particulière aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans propriétaires de biens outre-mer, dont ils n'ont plus la disposition. Ce texte paraît être interprété de plus en plus restrictivement par les services dépendant de son ministère. L'administration a d'abord exclu de son bénéfice, à partir de 1963, les personnes rentrées en France quelques mois, voire quelques semaines, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Elle refuse maintenant de prendre en considération les dossiers des rapatriés rentrés avant cet âge limite, qui n'étaient pas privés de leurs biens au moment de leur retour, mais qui, à cinquante-cinq ans révolus, ont été spoliés par les nationalisations du Gouvernement algérien. Il apparaît que, par une interprétation restrictive des dispositions relatives aux rapatriés, l'administration cherche à réduire chaque jour davantage le champ d'application de l'article 37 du décret précité. Il lui demande: 1° si les rapatriés rentrés en France avant d'avoir cinquante-cinq ans, mais qui ont atteint cet âge depuis leur retour, peuvent bénéficier de l'indemnité particulière; 2° si l'application très stricte des textes est la conséquence de sa politique en matière d'accueil; 3° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour que les victimes des spoliations, rentrées en France avant cinquante-cinq ans, mais dépouillées de leurs biens à cinquante-cinq ans révolus, puissent obtenir le bénéfice de l'indemnité particulière. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît identifier l'indemnité particulière qui est une aide à caractère social à l'indemnisation des biens visés par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Or, l'indemnité particulière est accordée en vue de faciliter la réinstallation en métropole des Français âgés de cinquante-cinq ans ou moins ou invalides, ne possédant pas de ressources suffisantes pour y procéder par leurs propres moyens — et qui ont abandonné outre-mer des biens immobiliers. Elle ne représente en aucune manière une indemnisation même partielle. Toutefois, par mesure de bienveillance, les personnes qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans au cours des douze mois qui ont suivi la date de leur rapatriement peuvent également prétendre au bénéfice de ladite indemnité. Si les conditions d'âge ainsi fixées sont remplies

au moment du retour en France, le rapatrié a la possibilité de solliciter ultérieurement une indemnité particulière dès que son bien est devenu vacant. D'autres mesures prévoyant l'attribution de subventions d'installation, d'un capital de reconversion, de prêts et subventions de reclassement, ou les modalités de reclassement professionnels, ont été prises en faveur des autres catégories de rapatriés, il ne saurait donc être question — après avoir ainsi assuré leur réinstallation — de les faire bénéficier lorsqu'ils atteindront cinquante-cinq ans, d'une prestation destinée à des personnes à qui leur âge ou leur invalidité interdisent de réentreprendre, en métropole, les efforts de prévoyance accomplis outre-mer.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 13 mai 1964.)

Page 1155, 2° colonne, question écrite n° 8286 de M. Waldeck Rochet à M. le ministre de l'agriculture, rétablir comme il suit le tableau faisant suite au premier paragraphe de la réponse:

ORGANISMES	1961	1962	1963
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles: centre de recherches et études agricoles...	232.000	430.000	547.000
Centre national des jeunes agriculteurs	186.000	450.000	450.000
Institut de formation pour les cadres paysans	406.000	480.000	557.000
Centre des jeunes patrons	"	32.000	45.000
Syndicat national d'études, de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions	12.000	53.000	76.000
Institut national agricole d'études et initiatives coopératives et mutualistes	6.000	23.000	74.000
Fédération générale de l'agriculture.	210.000	235.000	349.000
Fédération générale des cadres de l'agriculture	68.000	65.000	83.000
Syndicat central d'initiatives rurales.	105.000	130.000	135.000
Association nationale de migration et d'établissement ruraux	14.000	51.000	58.000
Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole	23.000	26.000	35.000
Centre de recherches et d'études agricoles	233.000	260.000	"
Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles	"	269.000	639.000
Centre national de la coopération agricole	"	"	350.000
Centre d'éducation ouvrier de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts	"	"	60.000
Confédération générale du travail Force ouvrière: fédération des travailleurs de l'agriculture	"	"	"
Fédération des employés et des cadres	"	"	140.000
Jeunesse agricole catholique	"	"	225.000
Totaux	1.495.000	2.512.000	3.823.000

